

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1899-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

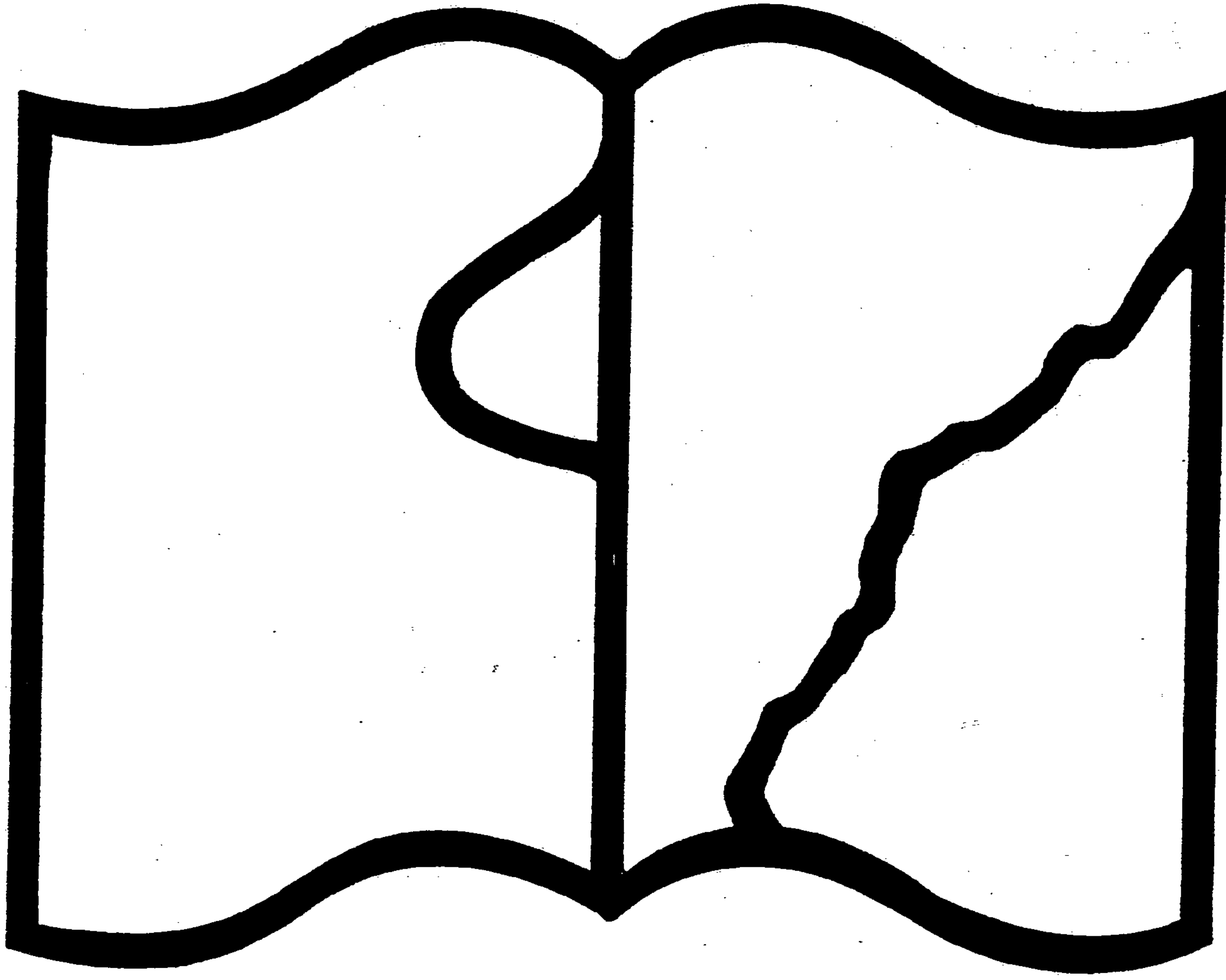
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

**Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés**



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE

S 279-87

BULL. MENS. N° 1.

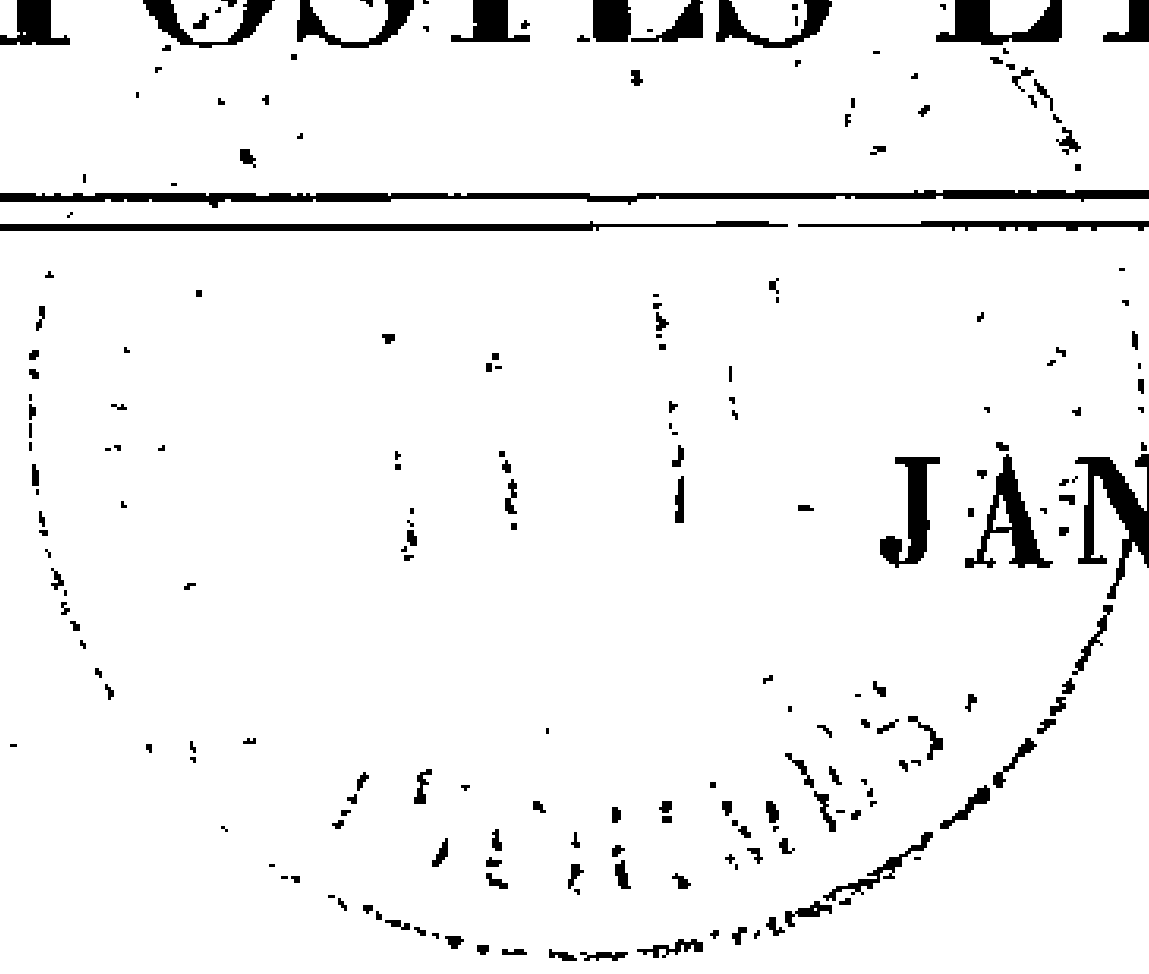
— 1 —

1899.

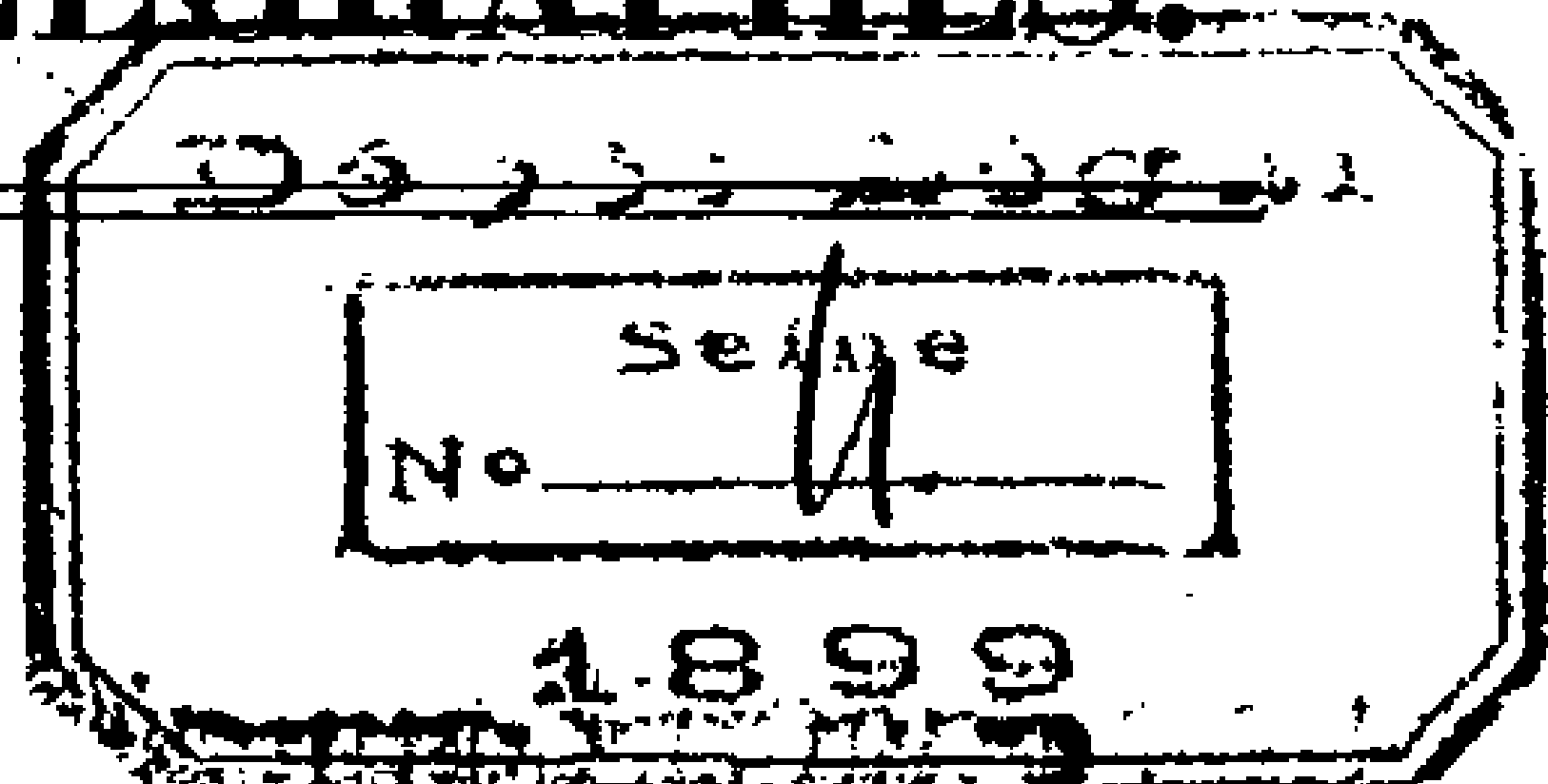
N° 1.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



JANVIER 1899.



SOMMAIRE.

Pages

CIRCULAIRE, du 17 janvier 1899, relative à la publicité à donner aux améliorations introduites dans le service des Postes et des Télégraphes.....	2
CIRCULAIRE, du 28 décembre 1898, relative au recrutement des facteurs locaux et ruraux...	3
DÉCRET, du 15 novembre 1898, portant approbation de l'Arrangement entre la France et le Luxembourg, relatif à la réduction des taxes des télégrammes destinés à la publicité.....	4
INSTRUCTIONS relatives à l'application de l'Arrangement entre la France et le Luxembourg pour la réduction des taxes des télégrammes destinés à la publicité.....	6
TÉLÉGRAMMES abusifs des fonctionnaires des finances.....	7
DÉCRET, du 29 décembre 1898, modifiant le tarif téléphonique interurbain.....	8
ARRÊTÉ ministériel, du 30 décembre 1898, relatif à l'application du décret du 29 décembre 1898 pour la réforme des tarifs téléphoniques interurbains.....	10
CIRCULAIRE n° 948 A, du 29 décembre 1898, relative aux modifications apportées au tarif téléphonique interurbain.....	11
CIRCULAIRE n° 2, du 12 janvier 1899, relative aux inscriptions supplémentaires dans les listes d'abonnés aux réseaux téléphoniques.....	12
CIRCULAIRE, du 20 décembre 1898, relative à l'utilisation abusive des cartes de circulation..	13
CIRCULAIRE, du 29 décembre 1898, relative à l'emploi des isolateurs-arrets doubles.....	13
CIRCULAIRE, du 29 décembre 1898, relative au déchargement du matériel adressé dans les gares de chemins de fer.....	14
INSTRUCTION n° 502, du 7 janvier 1899, sur la comptabilité-matières des dépôts régionaux et des dépôts de poteaux.....	15
CIRCULAIRE n° 1, du 4 janvier 1899, relative à l'entretien des effets d'uniforme des sous-agents de la Trésorerie et des Postes aux armées.....	32
CIRCULAIRE n° 3, du 14 janvier 1899, relative à l'indication, en tête des états d'avances à recouvrer, du nom du département dans lequel résident les débiteurs.....	32
CIRCULAIRE, du 7 janvier 1899, relative à l'inscription en nombre, sur les feuilles n° 12, des objets recommandés affranchis à prix réduit, réexpédiés.....	33
DEMANDES de recherches, en vue d'obtenir des relevés de chargements, mandats de poste et télégrammes.....	33
CIRCULAIRE, du 4 janvier 1899, relative aux modifications apportées au mode d'acheminement des recouvrements.....	34
ÉCHANGE de lettres avec valeur déclarée entre les distributions françaises de Rhodes et de Vathy et la France et l'Algérie.....	35
TAXES modérées applicables dans les relations entre la Grande-Bretagne et certaines colonies anglaises.....	35
RECTIFICATIONS au Bulletin mensuel supplémentaire n° 14, du mois de novembre 1898.....	37
TAXES et conditions d'affranchissement des correspondances recueillies à bord des navires....	37
BOÎTES de valeurs déclarées déposées dans les bureaux de poste de la zone franche de l'Ain et de la Haute-Savoie.....	38
BOÎTES de valeurs déclarées échangées entre la France ou l'Algérie, d'une part, et la Corse ou la Tunisie, d'autre part.....	39
LETTRES de convocation aux examens expédiées sans affranchissement par les recteurs d'académie, les doyens des facultés, les directeurs des écoles supérieures du Gouvernement et les inspecteurs d'académie.....	39

Ic 5
80

IMMEUBLES communaux loués à l'Administration. — Délivrance des mandats de paiement...	40
Taux de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pendant l'année 1899.....	41
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Mise à la boîte, sans déclaration, d'une lettre contenant des valeurs au porteur. — Contravention.....	42
MODIFICATION à la notification relative au service de la Caisse d'épargne, insérée au Bulletin mensuel d'août 1895.....	43

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

Circulaire, du 17 janvier 1899, relative à la publicité à donner aux améliorations introduites dans le service des Postes et des Télégraphes.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, j'ai constaté à diverses reprises que les mesures édictées par l'Administration des postes et des télégraphes et qui constituent des facilités nouvelles accordées au public sont souvent très longues à produire les résultats en vue desquels elles ont été sanctionnées.

Souvent même et après qu'elles sont depuis longtemps entrées en application officielle, les améliorations introduites dans le service restent d'un usage si restreint et si lent que l'on peut se demander si elles répondaient bien aux vœux et aux besoins de notre clientèle.

Il faut parfois que le hasard d'une constatation faite à l'étranger par des expéditeurs et livrée à la publicité sous la forme d'un *desideratum* ou d'une réclamation donne lieu de reconnaître que notre public ignore l'existence officielle de certains avantages de service dont il sollicite ainsi l'emploi par comparaison, et dont cependant il dispose quelquefois avant même leur introduction à l'étranger.

C'est ainsi qu'un organe même de la presse parisienne réclamait tout récemment, par analogie avec ce qui se fait dans un pays voisin, la création des « messages téléphonés » qui existent chez nous depuis plusieurs années.

Cet état de choses tient évidemment à l'insuffisance de la publicité qui est donnée aux améliorations réalisées dans notre exploitation. Celles de ces améliorations qui nécessitent la prise d'un décret ne paraissent qu'au *Journal officiel* et, alors même que la reproduction de ce décret serait effectuée par la presse, le texte en est obligatoirement trop succinct et trop technique pour que le public puisse apercevoir la portée exacte des mesures que l'on a eu en vue d'édicter. Quant aux règlements d'exécution plus complets et plus détaillés, ils ne sont forcément connus que des agents auxquels ils sont notifiés par la voie exclusivement administrative du *Bulletin mensuel*.

Il importe de compléter l'éducation professionnelle de notre clientèle à son profit personnel et au profit de l'État, en l'initiant davantage à ceux des détails de notre service qui offrent pour elle de l'intérêt. L'organisation et le fonctionnement des services postaux, télégraphiques et téléphoniques sont aujourd'hui trop intimement liés au mouvement et à l'expansion de la vie nationale pour que notre Administration puisse vivre et agir dans un complet isolement. Nous sommes les auxiliaires du progrès et, comme je l'indiquais dans une précédente circulaire, nous devons le favoriser, lui obéir.

Je vous prie, Monsieur le Directeur, vous inspirant de la pensée que je viens de traduire, de ne pas hésiter, toutes les fois que des mesures quelconques sont prises pour favoriser les intérêts du public, à en donner communication à la presse de votre département qui, certainement, se fera un plaisir de vous prêter le gracieux et utile concours de sa publicité.

Elle s'empressera également, j'en suis sûr, de recevoir de temps en temps communication des résultats d'exploitation des nouveaux services et vous trouverez encore ainsi un moyen d'accroître votre première publicité.

Je compte à la fois sur votre initiative et sur votre tact pour répondre à mes intentions.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU.

**Circulaire, du 28 décembre 1898, relative au recrutement
des facteurs locaux et ruraux.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, A différentes reprises, votre attention a été appelée sur l'intérêt que présentait la stricte observation, en ce qui concerne le recrutement des facteurs des postes, des prescriptions de la loi du 15 juillet 1889 et du décret du 28 janvier 1892, qui réservent un droit de priorité aux anciens sous-officiers, caporaux ou brigadiers.

Je vous rappelle les instructions précises insérées à ce sujet au Bulletin mensuel n° 14, d'août 1895.

Les candidats doivent être classés comme suit : 1° anciens sous-officiers; 2° anciens caporaux ou brigadiers; 3° anciens militaires non gradés; 4° postulants n'ayant pas servi sous les drapeaux. Il importe de ne prendre un candidat dans une catégorie inférieure qu'à défaut de postulant dans la ou les catégories précédentes.

Or, j'ai constaté que, fréquemment les postulants facteurs, dont la nomination est proposée à l'autorité préfectorale, ne remplissent pas les conditions requises. Certains d'entre eux n'ont pas été appelés sous les drapeaux ou n'ont pas été gradés; d'autres ne possèdent pas l'aptitude physique nécessaire ou ont dépassé la limite d'âge.

Je n'ignore pas que l'autorité préfectorale, à qui appartient le droit de nomination, peut influencer sur la présentation de certains candidats, et mon intention n'est pas de vous engager à vous départir, à l'égard du représentant du Gouvernement dans votre département, au sujet du recrutement des facteurs, d'une attitude de conciliation et de déférence propre à éviter des conflits sans issue. Mais je suis convaincu que l'administration préfectorale a autant d'intérêt que l'administration des postes à ne pas s'écarter des prescriptions de la loi du 15 juillet 1889 et du décret du 28 janvier 1892, c'est-à-dire à graduer réglementairement le choix des candidats.

L'observation d'une règle précise doit, en effet, avoir pour résultat, non seulement d'assurer un meilleur recrutement du personnel des facteurs, mais aussi d'éviter ces luttes d'influences qui accompagnent trop souvent les mouvements dans ce personnel et qui créent, surtout, au Préfet, des difficultés de toute nature.

Un Préfet a récemment notifié à tous les Maires de son département que les emplois de facteur des postes seraient exclusivement réservés aux militaires gradés. Cette mesure a donné les meilleurs résultats en débarrassant la préfecture et la direction des postes d'une quantité de candidats ne satisfaisant pas aux conditions réglementaires.

Je vous rappellerai qu'il est nécessaire d'améliorer le recrutement du personnel des facteurs, en vue tout d'abord d'assurer dans des conditions satisfaisantes

le service de la distribution, et aussi pour permettre à l'administration de pourvoir aux postes d'avancement tels que celui de facteur-receveur. Les établissements de facteur-receveur tendent à se multiplier, et vous n'ignorez pas que l'administration éprouve de réelles difficultés pour trouver, parmi les facteurs, des agents possédant une instruction suffisante, et capables de gérer un bureau secondaire.

Il est bien entendu qu'il ne saurait être question de faire échec au droit de nomination conféré aux préfets par le décret du 25 mars 1852 qui reste entier. Vous irez, je le répète, tout à fait à l'encontre de mes intentions, en vous attachant à opposer aux candidats du préfet d'autres postulants même ayant plus de titres au point de vue des services militaires. Vous provoqueriez ainsi des conflits inutiles en créant de nouvelles difficultés au lieu de faire disparaître celles qui existent déjà. Ce que j'attends de vous c'est que, par une entente préalable et en vous inspirant des considérations qui précèdent, vous obteniez de l'autorité préfectorale, autant dans son intérêt que dans celui du service des postes, que les règlements en vigueur pour le recrutement des facteurs soient observés aussi strictement que possible.

Je vous recommande d'observer les mêmes règles, dans la mesure du possible, en ce qui concerne le recrutement des facteurs intérimaires. Il est souvent difficile d'écarter la candidature, pour un poste de titulaire, de tel postulant ayant déjà rendu des services en qualité d'intérimaire, sous prétexte qu'il n'a pas été gradé au régiment ou parce qu'il a dépassé la limite d'âge postérieurement à son admission. Vous pouvez être ainsi amené à créer des précédents de nature à provoquer de nouvelles candidatures irrégulières.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de me faire connaître les résultats de votre prochaine conversation avec le préfet de votre département.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Décret, du 15 novembre 1898, portant approbation de l'Arrangement entre la France et le Luxembourg, relatif à la réduction des taxes des télégrammes destinés à la publicité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Un arrangement, ayant été signé à Luxembourg, le 22 septembre 1898, entre la France et le grand-duché de Luxembourg, pour l'échange des télégrammes destinés à la publicité, ledit arrangement dont la teneur suit est approuvé et sera inséré au *Journal officiel*.

ARRANGEMENT

ENTRE LA FRANCE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG POUR L'ÉCHANGE
DES TÉLÉGRAMMES DESTINÉS À LA PUBLICITÉ.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du grand-duché de Luxembourg, jugeant utile d'user de la faculté concédée par l'article 17

de la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Le tarif applicable aux correspondances télégraphiques échangées directement entre la France (continent et Corse) et le grand-duché de Luxembourg et celui des correspondances télégraphiques échangées entre l'Algérie ou la Tunisie et le grand-duché de Luxembourg par les lignes de la France continentale sont réduits de 50 p. 100 pour les télégrammes dits « de presse », destinés à être publiés dans les journaux. Toutefois, la taxe d'un télégramme de presse ne peut être inférieure à 80 centimes.

Art. 2. — La réduction de tarif fixée par l'article 1^{er} ci-dessus est subordonnée aux conditions suivantes :

Les télégrammes doivent être adressés à un journal ou à une agence de publicité par un correspondant autorisé et ne contenir que des nouvelles ou des renseignements destinés à être publiés par un journal aussitôt après réception.

Ils doivent être rédigés en langage clair, français ou allemand.

L'emploi simultané du français et de l'allemand dans un même télégramme est autorisé.

Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle : celle relative aux télégrammes multiples. La taxe applicable aux copies à établir à l'arrivée est la même que celle des copies des télégrammes privés ordinaires.

Art. 3. — Les télégrammes qui ne remplissent pas les conditions sus-indiquées sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal auquel ils sont adressés ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse. Le complément de taxe est perçu sur le destinataire ou, en cas de refus de ce dernier, sur l'expéditeur; il reste acquis à l'administration qui l'a perçu.

Art. 4. — Les télégrammes qui bénéficient de la réduction de tarif prévue par l'article 1^{er} sont transmis avec l'indice Z, placé au commencement du préambule, et inscrits dans les comptes avec le même indice.

La transmission de ces télégrammes peut être interrompue ou retardée jusqu'à complet écoulement des correspondances taxées à plein tarif.

Art. 5. — Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent Arrangement, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du règlement international et de l'Arrangement franco-luxembourgeois du 21 juin 1890 prorogé par la déclaration du 25 janvier 1897.

Art. 6. — Le présent Arrangement sera mis à exécution dans le plus bref délai possible, et à partir de la date dont conviendront les administrations télégraphiques des deux pays après que la promulgation en aura été faite selon les lois particulières à chacun des deux États. Il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite par l'une des parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, savoir : M. le Ministre résident de la République française à Luxembourg, et S. Exc. M. le Ministre d'État, président du Gouvernement du grand-duché de Luxembourg, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Luxembourg, le 22 septembre 1898.

(L. S.) Signé : DENAUT.

(L. S.) Signé : EYSCHEN.

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Commerce, d

L'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 novembre 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,
DELCASSÉ.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Instructions relatives à l'application de l'Arrangement entre la France et le Luxembourg pour la réduction des taxes des télégrammes destinés à la publicité.

A dater du 1^{er} janvier 1899, des télégrammes de presse peuvent être échangés entre la France, l'Algérie ou la Tunisie et le grand-duché de Luxembourg par les lignes françaises et franco-luxembourgeoises.

La taxe à percevoir pour ces télégrammes est, en France, de 0 fr. 05 par mot et en Algérie et Tunisie de 0 fr. 10 par mot. Le minimum de perception est de 0 fr. 80.

Les expéditeurs des télégrammes de presse franco-luxembourgeois devront présenter au moment du dépôt une carte d'admission au tarif réduit délivrée par l'Administration centrale (Exploitation électrique, 1^{er} bureau) et semblable à celles en usage dans le régime intérieur.

Ces télégrammes ne peuvent être adressés qu'au journal ou à l'agence de publicité désigné sur la carte. Ils ne doivent contenir que des nouvelles ou des renseignements destinés à être publiés aussitôt après réception. Ils doivent être rédigés en langage clair français ou allemand. L'emploi simultané du français et de l'allemand dans un même télégramme est autorisé. Les télégrammes en question ne comportent qu'une seule indication éventuelle; celle relative aux télégrammes multiples. La taxe pour les copies est la même que celle des copies des télégrammes privés ordinaires.

Toute irrégularité, tout abus, toute infraction aux règlements dans l'emploi du tarif de presse devra être signalé à l'Administration centrale dans les conditions indiquées à l'article 288 de l'instruction T.

Les télégrammes de presse sont transmis avec l'indice Z placé au commencement du préambule et inscrits sur les procès-verbaux et dans les comptes avec cet indice.

Tout télégramme de presse franco-luxembourgeois déposé entre 9 heures du matin et 6 heures du soir et comptant moins de 50 mots ou 50 mots au maximum est, comme les télégrammes ordinaires, transmis, suivant son rang, d'après l'ordre d'arrivée au bureau; mais les télégrammes de presse plus longs ainsi que ceux de 50 mots et au-dessous qui seraient déposés ensemble ou à de courts intervalles par un même expéditeur sont retardés jusqu'à complet écoulement de la correspondance taxée à tarif plein. De 6 heures du soir à 9 heures du matin, la transmission des télégrammes de presse, quelle que soit leur longueur, est effectuée dans les mêmes conditions que celle des télégrammes ordinaires.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.**Télégrammes abusifs des fonctionnaires des finances.**

M. le Ministre des finances, dont l'attention avait été appelée sur les télégrammes relatifs aux mouvements de fonds échangés entre eux, en franchise, par certains fonctionnaires de son administration (Trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers), a fait connaître, à la date du 15 décembre 1898, que son Département a toujours considéré ces télégrammes comme abusifs et devant être taxés. A diverses reprises, l'observation en a été faite à ces fonctionnaires, notamment par la circulaire qui leur a été adressée le 21 juillet 1893, laquelle contient le passage suivant :

« Il y a abus, aux termes mêmes d'une instruction du Ministre de l'intérieur, en date du 1^{er} juillet 1875, sur les franchises télégraphiques, toutes les fois qu'une dépêche présentée comme officielle :

« a trait à des affaires privées ;

« dépasse les limites de la franchise accordée à l'expéditeur ;

« ou ne présente aucun caractère d'urgence.

« C'est ainsi, par exemple, qu'il y a lieu de considérer comme abusifs les télégrammes qui sont relatifs à des demandes de congé, ces demandes étant d'ordre essentiellement privé ; il en est de même des télégrammes qui se rapportent à des mouvements de fonds dans l'intérieur d'un département, attendu que les frais nécessités par ces envois doivent être supportés par le trésorier général du département. Doivent encore être considérés comme abusifs les télégrammes qui ont pour objet la réclamation de documents non transmis dans les délais réglementaires, car les réclamations de l'espèce auraient dû être adressées en temps utile par la poste, et s'il a été indispensable de recourir à une voie plus rapide, c'est qu'il y a eu négligence, soit de la part du destinataire, soit de la part de l'expéditeur ; il convenait, dans ce cas, d'envoyer un télégramme privé aux frais du comptable auquel le retard était imputable.

« Je ferai observer à cette occasion que, lorsqu'un télégramme taxé est signé par un fonctionnaire public et qu'il traite d'affaires administratives urgentes, ce télégramme peut être admis à jouir d'un droit de priorité, si l'expéditeur en fait la demande (instruction n° 187 de l'Administration des postes et des télégraphes, août 1881).

« Je prie les receveurs des finances de ne pas perdre de vue, dans la correspondance officielle, les restrictions que comporte le droit de franchise télégraphique : les comptables n'ignorent pas, d'ailleurs, qu'en cas d'abus, les dépêches sont ultérieurement taxées par l'Administration des télégraphes à la charge des expéditeurs. »

En conséquence, MM. les Directeurs et les Receveurs remarqueront que le Département des finances reconnaît aussi que sont abusifs les télégrammes relatifs à des demandes de congés et à des rappels d'envois de documents administratifs.

Tous les télégrammes dont il s'agit ne seront pas refusés, mais avant leur acceptation, les prescriptions ministérielles ci-dessus reproduites seront rappelées à l'expéditeur. S'il persiste, cet avis préalable sera noté avec soin sur la minute. C'est du reste ainsi que l'on procède déjà pour les circulaires des parquets. (Bulletin mensuel de mai 1895, p. 130.)

Le dépôt desdits télégrammes, de même que les incidents qui pourraient produire au sujet de ce dépôt, devront être signalés immédiatement, avec

pièces à l'appui, à M. le Directeur départemental qui en saisira aussitôt l'Administration.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Décret du 29 décembre 1898, modifiant le tarif téléphonique interurbain.

RAPPORT

À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 29 décembre 1898.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les conversations téléphoniques échangées de réseau à réseau par les lignes interurbaines donnent lieu présentement à l'application des taxes suivantes :

0 fr. 25 par unité de trois minutes, lorsque la longueur effective des lignes par lesquelles s'échangent les communications ne dépasse pas 25 kilomètres;

0 fr. 50 par 5 minutes et par 100 kilomètres indivisibles, dans tous les autres cas.

En vue de permettre le développement normal du service interurbain et surtout d'en faciliter l'exploitation, le moment semble venu de modifier les bases du régime existant.

Tout d'abord, il y a lieu de remarquer que l'unité de durée prévue par les conférences internationales de Paris et de Budapest est celle de 3 minutes. En France, cette durée est en vigueur non seulement dans les relations internationales, mais encore dans le régime intérieur, pour les relations locales des réseaux urbains (sauf Paris) et entre localités reliées par des lignes dont la longueur réelle n'excède pas 25 kilomètres, et il a été reconnu que cette durée, admise d'une façon générale en Allemagne et en Suisse, est pratiquement suffisante : il serait donc logique de l'adopter uniformément dans le service interurbain français.

En second lieu, les taxes sont actuellement proportionnelles à la longueur effective des lignes utilisées. Ce mode de calcul, d'ailleurs extrêmement compliqué, fait naître des anomalies singulières. Il me semble préférable d'adopter un système dans lequel la longueur individuelle des lignes n'exerce pas, comme aujourd'hui, une influence prépondérante sur les taxes et dont la distance à vol d'oiseau paraît devoir être la base.

Toutefois, afin d'assurer aux tarifs une plus grande stabilité et en même temps de faire disparaître les situations singulières que le régime actuel a créées dans certaines relations, il convient de considérer les réseaux non pas isolément, mais groupés, de manière qu'entre deux quelconques d'entre eux, respectivement situés dans des groupes différents, la taxe dépende uniquement de la distance à vol d'oiseau entre les centres de ces groupes.

L'étendue du groupe élémentaire paraît devoir être celle de la circonscription départementale, dont le centre tout désigné serait le chef-lieu. On établirait ainsi un système fort simple de tarification, se réduisant à l'application d'une taxe départementale et de taxes interdépartementales en nombre restreint et variables avec la distance à vol d'oiseau séparant les chefs-lieux de département.

Enfin, dans la détermination des taxes unitaires, il est essentiel de tenir compte :

- 1° De la diminution de tarif qui doit nécessairement accompagner la réduction de la durée de l'unité de conversation, dans les relations à grande distance;
- 2° De ce fait que les taxes appliquées entre des villes éloignées sont réellement prohibitives;
- 3° De la nécessité de ne pas relever, en général, les taxes en vigueur;
- 4° Du régime d'exception présentement admis en faveur des relations de voisinage.

Ces considérations conduisent à admettre les taxes unitaires et les échelons indiqués par l'article 2 du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

L'article 3 stipule les conditions de taxe applicables aux conversations interurbaines de nuit, d'après les modifications générales apportées par le nouveau mode de tarification.

La réforme dont il s'agit, en mettant, dans des conditions très favorables, le téléphone à la portée du public, ne pourra qu'être profitable au commerce et à l'industrie, tout en ayant pour résultat d'accroître, à bref délai, sinon dès la première année, les produits du réseau téléphonique interurbain.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu le décret du 19 octobre 1889,

Vu le décret du 31 octobre 1890;

Vu le décret du 5 septembre 1895;

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE ;

ART. 1^{er}. — L'unité admise dans le service téléphonique interurbain de jour et de nuit, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

ART. 2. — La taxe de l'unité de conversation interurbaine de jour est fixée ainsi qu'il suit :

Entre deux réseaux d'un même département : quarante centimes (0 fr. 40 c.);

Entre les réseaux de deux départements : vingt-cinq centimes (0 fr. 25 c.) par soixante-quinze kilomètres (75 kilom.) ou fraction de soixante-quinze kilomètres (75 kilom.) de distance mesurée à vol d'oiseau, de chef-lieu de département à chef-lieu de département, sans que cette taxe puisse être inférieure à quarante centimes (0 fr. 40 cent.) ni supérieure à trois francs (3 fr.) par unité de conversation.

ART. 3. — Pour la fixation des taxes interurbaines des réseaux du département de Seine-et-Oise, les distances sont calculées à partir de Paris.

ART. 4. — La taxe de l'unité de conversation de jour est maintenue à vingt-cinq centimes (0 fr. 25 c.) entre deux réseaux appartenant ou non au même département et mis en relation par des lignes dont la longueur réelle n'excède pas 25 kilomètres.

ART. 5. — La taxe de l'unité de conversation interurbaine de nuit est fixée : pour les communications éventuelles aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) et, pour les communications par abonnement, aux deux cinquièmes ($\frac{2}{5}$) de la taxe normale de jour, sans que cette taxe puisse être inférieure à vingt-cinq centimes (0 fr. 25 cent.), par unité de conversation.

L'abonnement comporte l'usage quotidien et à heure fixe d'un circuit entre deux postes spécialement désignés. Il ne peut être contracté pour moins d'un mois et se renouvelle de mois en mois, par tacite reconduction.

L'abonnement peut être résilié de part et d'autre, moyennant avis donné au moins cinq jours avant la date d'expiration du mois d'abonnement en cours.

ART. 6. — La durée d'une communication ne peut excéder trois unités de conversation consécutives, lorsque d'autres demandes sont en instance.

ART. 7. — Les dispositions du présent décret recevront leur exécution à partir d'une date qui sera fixée par arrêté ministériel.

Sont abrogés, à partir de cette date, les décrets des 19 octobre 1889 et 5 septembre 1895 et les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 du décret du 31 octobre 1890.

ART. 8. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 décembre 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
2^e BUREAU. CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Arrêté ministériel, du 30 décembre 1898, relatif à l'application du décret du 29 décembre 1898 pour la réforme des tarifs téléphoniques interurbains.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu le décret du 19 octobre 1889;

Vu le décret du 31 octobre 1890;

Vu le décret du 5 septembre 1895;

Vu le décret du 29 décembre 1898;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 29 décembre 1898, relatif aux tarifs téléphoniques interurbains, seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1899.

ART. 2. — Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1898.

PAUL DELOMBRE.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —
2^o BUREAU. CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Circulaire n° 948 A, du 29 décembre 1898, relative aux modifications apportées au tarif téléphonique interurbain.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, un décret dont un exemplaire est ci-joint fixe sur de nouvelles bases le tarif téléphonique interurbain.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

I. La durée de l'unité de conversation interurbaine de jour et de nuit est uniformément fixée à 3 minutes (art. 1^{er} du décret).

II. La taxe de 0 fr. 25 est maintenue pour les communications échangées par des lignes dont la longueur totale ne dépasse pas 25 kilomètres, que les réseaux soient ou non dans le même département (art. 4 du décret). Par conséquent, toutes les localités qui peuvent actuellement correspondre entre elles moyennant la taxe de 0 fr. 25 par 3 minutes de conversation continuent à bénéficier de cette taxe.

III. Les communications échangées entre deux réseaux ou cabines d'un même département par des lignes d'un développement supérieur à 25 kilomètres acquittent une taxe de 0 fr. 40 par unité, quels que soient les circuits empruntés.

Exemple :

Les communications « Verdun (Meuse) — Commercy (Meuse) » échangées par les circuits « Verdun — Châlons-sur-Marne — Bar-le-Duc — Toul — Commercy » sont taxées 0 fr. 40 par unité de conversation.

IV. Les taxes des communications échangées entre réseaux ou cabines situés dans des départements différents et par des lignes d'un développement total de plus de 25 kilomètres sont calculées d'après les distances, mesurées à vol d'oiseau, entre les chefs-lieux de département (art. 2 du décret).

Le tableau ci-joint indique les taxes appliquées respectivement entre les réseaux ou cabines de deux départements quelconques.

Il sera facile à chaque bureau de déterminer, à l'aide de ce tableau, les taxes des communications interdépartementales que ledit bureau est autorisé à échanger.

Par exemple, la taxe unitaire entre les départements de Seine et de Seine-et-Oise et celui de l'Oise étant de 0 fr. 40, il s'ensuit que, dans la limite des relations autorisées, les réseaux des départements de Seine et de Seine-et-Oise perçoivent 0 fr. 40 par unité de conversation échangée avec un réseau du département de l'Oise (sous réserve des dispositions du paragraphe II ci-dessus).

V. La taxe de l'unité de communication interurbaine de nuit reste fixée, pour les communications éventuelles, aux $\frac{3}{5}$ et, pour les communications par abonnement, aux $\frac{2}{5}$ de la taxe normale de jour, sans que cette taxe puisse être inférieure à 0 fr. 25 par unité de conversation.

Exemples :

1° La taxe unitaire des communications de jour étant de 0 fr. 25 entre Lille et Roubaix, la taxe des conversations échangées pendant la nuit reste fixée à 0 fr. 25 par unité, pour les communications éventuelles et pour celles par abonnement;

2° La taxe unitaire des communications de jour étant de 0 fr. 40 entre Rouen et le Havre, la taxe des conversations échangées pendant la nuit est fixée à 0 fr. 25 par unité, pour les communications éventuelles et pour celles d'abonnement;

3° La taxe unitaire des communications de jour étant de 0 fr. 50 entre Paris et Troyes, la taxe des conversations échangées pendant la nuit est de 0 fr. 30 si elles sont éventuelles, et de 0 fr. 25 si elles sont demandées par abonnement;

4° La taxe unitaire des communications de jour étant de 1 fr. 75 entre Paris et Bordeaux, la taxe des conversations échangées pendant la nuit est, par unité de communication, de 1 fr. 05 pour les conversations éventuelles et de 0 fr. 70 pour celles d'abonnement.

Vous aurez, le cas échéant, à indiquer aux bureaux intéressés de votre département les taxes des communications éventuelles de nuit qu'ils auront à appliquer pour chaque relation.

Les demandes de communications par abonnement continuent à être soumises à l'Administration.

J'appelle spécialement votre attention sur ce point qu'aucune modification n'est apportée à la liste des villes avec lesquelles chaque réseau ou cabine est actuellement admis à correspondre. Lors de la mise en exploitation de nouveaux circuits ou de nouvelles cabines, l'Administration continuera à déterminer et à vous notifier les relations nouvelles qui seront ouvertes et vous indiquera, le cas échéant, celles pour lesquelles la taxe à percevoir sera de 0 fr. 25.

Vous remarquerez que, dans toutes les relations interurbaines, la ligne ne peut être maintenue à un même demandeur pendant plus de trois unités de communication, si d'autres demandes sont en instance.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de prescrire toutes mesures utiles pour que ses dispositions soient mises en vigueur à partir du 1^{er} janvier.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^o BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Circulaire n^o 2, du 12 janvier 1899, relative aux inscriptions supplémentaires dans les listes d'abonnés aux réseaux téléphoniques.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, j'appelle votre attention sur les nouvelles facilités qui ont été accordées aux abonnés des réseaux téléphoniques en ce qui concerne les inscriptions supplémentaires qu'ils peuvent obtenir dans l'annuaire de leur région.

Les conditions dans lesquelles ces inscriptions peuvent être demandées au concessionnaire sont insérées dans le préambule de l'annuaire de chaque région (page 3). Vous voudrez bien les signaler aux abonnés qui vous demanderaient des renseignements de cet ordre.

Il y aura lieu, d'autre part, de supprimer les inscriptions de cette nature sur l'épreuve en pages qui vous est transmise avec chaque édition de l'annuaire de votre région, afin que la minute de l'édition subséquente ne comporte aucun double emploi. Le concessionnaire doit d'ailleurs signaler les inscriptions supplémentaires au moyen d'un astérisque placé à la suite de l'adresse.

P^r le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes :

L'Administrateur,

WÜNSCHENDORFF.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU.

Circulaire, du 20 décembre 1898, relative à l'utilisation abusive des cartes de circulation.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, à la suite d'un grave accident survenu récemment à un ouvrier commissionné, qui suivait une voie ferrée sans être en service, l'attention de l'Administration a été appelée sur l'utilisation abusive qui est faite des cartes de circulation et de l'autorisation de circuler à pied sur la voie à laquelle elles donnent droit.

Vous voudrez bien rappeler en conséquence au personnel placé sous vos ordres les prescriptions réglementaires édictées à ce sujet, notamment celles contenues dans la circulaire du 21 février 1887, aux termes de laquelle les titulaires des cartes ne peuvent en faire usage qu'en vue de l'exécution des travaux de construction ou d'entretien des lignes électriques. Par analogie, les agents porteurs d'une autorisation leur permettant de circuler à pied sur les voies ferrées ne devant user de cette faculté que pour les besoins exclusifs du service, des mesures sévères seront prises le cas échéant à l'égard des surveillants et ouvriers qui ne se conformeraient pas à ces prescriptions.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes :

L'Administrateur,

WÜNSCHENDORFF.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 3^e BUREAU.

Circulaire, du 29 décembre 1898, relative à l'emploi des isolateurs-arrêts doubles.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, d'après les instructions de la circulaire n° 423 du 5 novembre 1867, l'emploi de tout appareil de coupure dans lequel les fils sont simplement juxtaposés et reliés sans soudure devait être proscrit. L'interdiction d'employer à cet usage les isolateurs-arrêts doubles qui en était la conséquence est beaucoup trop absolue.

L'expérience a démontré, en effet, que les isolateurs-arrêts doubles permettent, dans certains cas, d'effectuer des coupures qui facilitent la localisation et le relèvement des dérangements, sous la réserve que les raccordements soient opérés dans de bonnes conditions.

L'utilisation des isolateurs-arrêts doubles a d'autre part été prescrite par l'instruction n° 447 (chapitre III, art. 4) pour le raccordement des fils de fer et de cuivre.

L'emploi des isolateurs-arrêts doubles, pour pratiquer des coupures en pleine ligne, doit donc être admis.

Toutefois ce dispositif ne doit être utilisé qu'en des points spéciaux où les opérations de coupures sont reconnues d'une utilité incontestable. D'autre part, il doit être pratiqué dans les conditions déterminées par l'instruction n° 447 à l'article précité.

Je crois, à ce sujet, devoir insister tout particulièrement sur la nécessité de remplacer de toute urgence les raccordements imparfaits effectués à l'occasion d'une coupure par des raccordements soudés. Vous voudrez bien, en conséquence, recommander au personnel de votre circonscription appelé à participer au relèvement des dérangements de signaler *immédiatement* au fonctionnaire chargé du service électrique les raccordements provisoires qui auront pu être effectués. Ce fonctionnaire devra faire confectionner de toute urgence les *soudures* indispensables pour assurer la bonne conductibilité des fils; cette opération ne devra, en aucun cas, être remise pour être exécutée lors de la plus prochaine révision.

Je vous prie de veiller à l'observation des dispositions qui précèdent.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.

L'Administrateur,
WÜNSCHENDORFF.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4° BUREAU.

Circulaire, du 29 décembre 1898, relative au déchargement du matériel adressé dans les gares de chemins de fer.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, les compagnies de chemins de fer ont présenté des observations au sujet de difficultés constatées dans la remise du matériel télégraphique dont le transport leur est confié.

Il arrive notamment que des retards plus ou moins considérables ont lieu dans le déchargement des poteaux, soit que les chefs de service ou agents désignés ne prennent pas livraison du matériel dès que l'avis d'arrivée leur est donné, soit que cet avis parvienne tardivement au destinataire par suite de l'absence d'indications suffisamment précises dans l'adresse telle qu'elle a été libellée par l'expéditeur.

Ces retards sont préjudiciables aux administrations de chemins de fer; des stationnements prolongés sont particulièrement regrettables dans les cas où les voitures sur lesquelles le matériel est chargé n'appartiennent pas au réseau transporteur, et l'Administration a dû parfois supporter des frais de location qui eussent pu être évités.

Pour remédier à cet état de choses, les adresses des destinataires seront dorénavant libellées aussi distinctement que possible et chacun d'eux devra être préalablement avisé de l'envoi qui lui est fait.

Lorsque le matériel sera expédié sur une gare située en dehors du département où réside l'agent qui doit en prendre livraison, *mention de cette circonstance*

devra être faite avec soin, afin d'éviter que l'avis puisse, par erreur, être remis à un fonctionnaire que le matériel envoyé ne concerne pas.

L'Administration autorisera les chefs de gare à aviser le destinataire par la voie télégraphique, soit en cas d'urgence, soit lorsque le matériel est chargé sur des voitures n'appartenant pas à la compagnie qui effectue le transport.

Vous voudrez bien, de votre côté, prendre les mesures nécessaires pour que le déchargement du matériel ait lieu dès la réception de l'avis envoyé par le chef de gare.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4° BUREAU.

INSTRUCTION N° 502,

du 7 janvier 1899, sur la comptabilité-matières des dépôts régionaux et des dépôts de poteaux.

A dater du 1^{er} janvier 1899 et pour toutes les opérations y relatives, il sera apporté à la comptabilité-matières des dépôts régionaux et des dépôts de poteaux les modifications, additions et simplifications ci-après :

1° Les bordereaux mensuels d'entrées et de sorties (formules 1081) seront récapitulés en fin d'année dans un 13° bordereau établi sur la même formule, de sorte que les résultats obtenus se trouveront précisément les mêmes que ceux qui doivent être inscrits à la colonne 9 du compte général de gestion 1082 *bis* ou 1082 *ter*, en totalisation des opérations provenant des comptes trimestriels (1039 et 1039 *bis*). Un bordereau récapitulatif semblable sera produit en cas de mutation de comptable;

2° Comme conséquence de la nouvelle organisation *qui sur ce point devra être appliquée aux opérations de l'année 1898*, les comptes trimestriels sont supprimés; *il n'en sera pas établi pour le 4^e trimestre 1898*;

3° Les ordres d'entrées à charge de paiement, notamment pour le matériel livré directement par les fournisseurs et adjudicataires, devront relater, avec les quantités et les prix d'unité d'après la série de prix de l'année, le montant total de la valeur en numéraire sans majoration. Pour les objets de matériel non compris à la nomenclature ou aux séries de prix, on indiquera la valeur réelle d'après les prix d'achat.

En attendant que les formules actuelles (ordres d'entrées et de sorties) [1036 et 1034] aient été remplacées par des imprimés adaptés à cet usage, la mention de la valeur en numéraire sera inscrite dans la colonne d'observations par l'ouverture de 2 colonnes spéciales, la première relatant le prix d'unité et la seconde le total,

4° Pour ces mêmes ordres d'entrées et de sorties à titre onéreux, achat ou cession (§ 3) il sera établi mensuellement des relevés spéciaux (formule nouvelle n° 1081 *bis*) où seront inscrites les opérations au moment même où elles se produiront. Ces relevés feront connaître pour chaque jour et pour chaque nature de matériel les quantités, les prix d'unité d'après la série et la valeur totale sans majoration.

Les ordres d'entrées et de sorties annexés au relevé 1081 *bis* et qui, par suite,

seront défaut au bordereau 1081 seront rappelés à ce dernier document par une mention inscrite dans la colonne d'observations.

En fin d'année et en cas de mutation de comptable, les opérations seront consignées sur une recapitulation dans les conditions indiquées ci-dessus pour les bordereaux d'entrées et de sorties (§ 1);

5° On continuera à faire usage des états n° 1082 *bis* et 1082 *ter* pour l'établissement des comptes de gestion dans la forme actuelle jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par une formule nouvelle adaptée aux améliorations et changements résultant des dispositions contenues dans la présente instruction. Les colonnes 5, 6, 7, 8, 15, 16, 17 et 18 seront laissées en blanc. *Les colonnes 12, 13, 14 et 22 devront toujours être remplies et énoncer la valeur du matériel d'après les séries de prix respectives de chaque année;*

6° Les agents comptables des dépôts régionaux et des dépôts de poteaux sont désignés par arrêtés du Sous-Secrétaire d'État, sur la proposition des directeurs, chefs de service.

Ils sont choisis parmi les rédacteurs ou commis de la Direction, à l'exclusion des inspecteurs et sous-inspecteurs ou des chefs surveillants et surveillants. MM. les directeurs des départements où se trouvent des dépôts dont les comptables appartiennent aux catégories d'agents susvisées devront adresser à l'Administration des propositions en vue de remplacer ces comptables par des rédacteurs ou commis;

7° Les agents comptables actuels qui peuvent et doivent être maintenus dans ces fonctions seront proposés de nouveau par les chefs de service, afin de mettre l'Administration en mesure de leur conférer l'investiture exigée désormais par la présente décision.

L'Administration rappelle aux chefs de service et aux comptables, à l'occasion de cette réorganisation partielle de la comptabilité-matières, les principes ci-après qui ont trop souvent été perdus de vue :

1° Les ordres d'entrée ou de sorties doivent toujours être délivrés par le directeur ou à son défaut par l'ingénieur ou l'inspecteur technique et être revêtus de leur signature. Dans aucun cas, il n'appartient au comptable d'établir ces documents qu'il doit toutefois viser après réception et prise en charge au livre-journal;

2° Les bordereaux mensuels d'entrées et de sorties, les relevés spéciaux afférents aux entrées et aux sorties à charge de paiement, comme il est dit au paragraphe 4, et les recapitulations de ces documents sont dressés par les comptables. Ils sont vérifiés par le directeur ou par le fonctionnaire technique délégué dont ils doivent porter la signature;

3° Aucune rectification par surcharge ou grattage ne doit être opérée sur les pièces de comptabilité-matières. Les ratures faites en cas d'erreur ou pour tout autre motif doivent être approuvées par le fonctionnaire du contrôle, c'est-à-dire par le directeur ou par son délégué;

4° Suivant une demande très pressante de la Cour des comptes, il est rappelé aux comptables en matières et aux directeurs qu'il doit être établi un inventaire et un compte de gestion à chaque changement de comptable. Ces documents comportent toutes les obligations et formalités afférentes à la reddition du compte de gestion annuel.

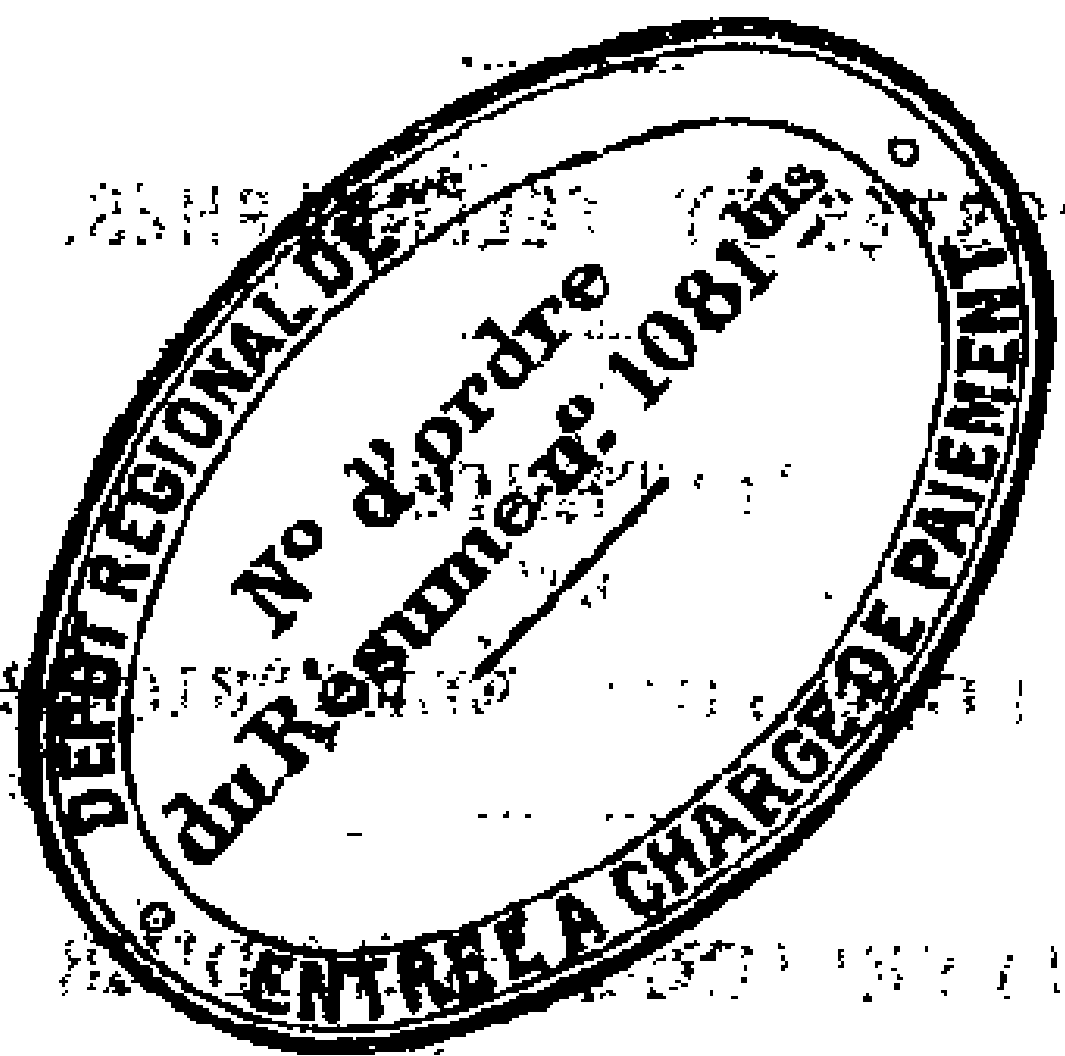
Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

APPENDICE.

Les formules imprimées à l'usage des dépôts régionaux et des dépôts de poteaux seront modifiées conformément aux modèles ci-après par application de l'instruction n° 502 du 7 janvier 1899.

Cette modification sera faite à la main jusqu'à la mise en service des formules nouvelles.



ORDRE D'ENTRÉE.

L'Agent comptable des matières du dépôt régional recevra et portera en entrée les quantités de matières et objets ci-après détaillés, provenant d⁽²⁾

DÉNOMINATION DES MATIÈRES OU OBJETS. 3	UNITÉ APPLI- CABLE. 4	QUAN- TITÉS. 5	PRIX D'UNITÉ d'après la série annuelle. (3) 6	VALEUR du MATÉRIEL entré. (4) 7	OBSERVATIONS. 8

Le Directeur,

Reçu, pris en charge et inscrit au journal, f° , n° , des entrées.

A

, le

189

Le Garde-Magasin,

- (1) En cas d'entrée à charge de paiement on apposera ici le timbre spécial.
- (2) Pour le matériel provenant d'achat, indiquer les noms et qualités des fournisseurs.
- (3) Pour les objets non nomenclaturés, indiquer le prix réel d'achat.
- (4) On ne remplira pas les colonnes 6 et 7 pour les entrées ne provenant pas d'achats.

B

Le 189 .

ORDRE DE SORTIE N°

Matériel à expédier

à
suivant la demande d

en date du

OBSERVATIONS.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MATÉRIEL
ET
EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.

MATÉRIEL À EXPÉDIER

POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — COMPTABILITÉ-MATIÈRES.

NUMÉROS
DE LA NOMENCLATURE.

Collectifs. 1	Détailés. 2



ORDRE DE SORTIE.

L'Agent comptable des matières du dépôt régional
d _____ portera en sortie les quantités de
matières et objets détaillés ci-après (2)

DÉNOMINATION DES MATIÈRES OU OBJETS. 3	UNITÉ APPLI- CABLE. 4	QUAN- TITÉS. 5	PRIX D'UNITÉ d'après la série annuelle. 6	VALEUR du MATÉRIEL sorti. (3) 7	OBSERVATIONS. 8

Le Directeur,

Inscrit au journal, f° _____, n° _____, des sorties.

A

, le

189 .

Le Garde-Magasin,

- (1) En cas de sortie à charge de remboursement on apposera ici le timbre spécial.
 (2) Pour le matériel cédé contre remboursement on indiquera le nom et la qualité du cessionnaire.
 (3) On ne remplira pas les colonnes 6 et 7 pour les sorties ne donnant pas lieu à remboursement.

N° 1081.

1891

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

MATÉRIEL

ET

EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.

4° BUREAU C.

DÉPÔT (A)

MOIS D

EXERCICE 189

BORDEREAU RÉCAPITULATIF

des (1)

pour le mois d

189

CERTIFIÉ EXACT :

A

, le

189

L'Agent-Comptable,

VU ET VÉRIFIÉ :

Le Directeur,

(A) Dépôt régional ou dépôt de poteaux.

(1) Entrées ou sorties.

N° 1081 bis.

B.

Formule nouvelle 1081 bis
suivant
Instruction n° 503
du 7 janvier 1899.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPÔT⁽¹⁾

MOIS d

EXERCICE 189

RÉSUMÉ

par journée des⁽²⁾

a charge de⁽³⁾
effectuées pendant le mois.

CERTIFIÉ EXACT :

A

, le

189

L'Agent comptable,

VU ET VÉRIFIÉ :

Le Directeur,

(1) Dépôt régional de ou Dépôt de poteaux de
Entrées ou Sorties.

(3) De paiement ou de remboursement.

E. — Nouvelle disposition intérieure des

formules 1082-bis et 1082-ter. (Comptes de gestion.)

NUMEROS de la NOMENCLATURE		DESIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITE APPLI- CABLE.	QUAN- TITES EXISTANT en magasin au 31 décembre 18 . . .	TOTAL	TOTAL
col.	de.				DES ENTRÉES	de
lectifs.	taillés.				d'après le bordereau récapitulatif n° 1081.	L'EXISTANT et des entrées. (Col. 5 et 6.)
1	2	3	4	5	6	7
TOTALX ..						

Les quantités et valeurs portées dans les colonnes 5 et 6 sont celles de l'inventaire au 31 décembre représentant

VALEUR			TOTAL DES SORTIES d'après le bordereau récapitulatif n° 1081.	RESTE EN MAGASIN au 31 décembre 18 . . .	PRIX d'après la serie de l'année.	VALEUR		OBSERVATIONS.
des	des	TOTAL				de	de	
QUANTITES EXISTANT au 31 décembre 18 (Col. 5.)	QUANTITES entrées. (Col. 6.)	(Col. 7.)				en magasin au 31 décembre 18 . . .	en magasin au 31 décembre 18 . . .	
fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
TOTAL								

les colonnes 12 et 14 du compte précédent.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^e BUREAU.

**Circulaire n^o 1, du 4 janvier 1899,
relative à l'entretien des effets d'uniforme des sous-agents
de la Trésorerie et des Postes aux armées.**

MONSIEUR LE DIRECTEUR, le Ministre des Finances vient d'appeler l'attention de l'Administration sur l'état d'usure dans lequel se trouvent souvent les uniformes reversés au dépôt par les sous-agents qui viennent à être rayés des cadres de la Trésorerie et des Postes aux armées.

Pour remédier autant que possible à cet état de choses, je vous prie de donner des instructions afin que les sous-agents ne revêtent aucun effet d'uniforme de la Trésorerie et des Postes aux armées en dehors des périodes d'instruction auxquelles ils peuvent être convoqués. Il y aura lieu également de les prévenir que, dans l'intervalle des convocations, ces vêtements devront être conservés avec soin.

Vous voudrez bien, en outre, inviter les inspecteurs à se faire représenter au besoin les uniformes dont il s'agit au cours de leurs tournées.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes :

L'Administrateur,
WÜNSCHENDORFF.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^e BUREAU.

Circulaire n^o 3, du 14 janvier 1899, relative à l'indication, en tête des états d'avances à recouvrer, du nom du département dans lequel résident les débiteurs.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, à différentes reprises, l'Administration a eu l'occasion de constater que les états 1064 et 1067 relatifs aux avances faites en main-d'œuvre et en matériel à des communes ou à des particuliers ne mentionnent pas toujours exactement le nom du département dans lequel est situé la commune ou le lieu de résidence effective du débiteur. On se borne même fréquemment à apposer, en tête de ces états, une griffe au nom du département où ils sont dressés; le titre de perception, ainsi établi, est remis à un agent des finances qui ne peut en recouvrer le montant si l'indication fournie est inexacte et qui se trouve dans la nécessité de le renvoyer à l'Administration par l'intermédiaire du Ministère des Finances. Ce titre de perception doit dès lors être annulé et remplacé, après enquête, par une nouvelle pièce visant le département de la résidence effective du débiteur.

En vue d'éviter les complications et pertes de temps produites par les errements signalés ci-dessus, les noms et qualités des concessionnaires et débiteurs devront, à l'avenir, être suivis de l'indication de leur résidence très clairement désignée. Si cette résidence se trouve dans un *département* autre que celui au titre duquel les états d'avances 1064 et 1067 sont dressés, on devra porter la mention ci-après, en tête de l'état, immédiatement au-dessus du nom du département où la liquidation a eu lieu : *avance remboursable dans le département de...*

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes :

L'Administrateur,
WÜNSCHENDORFF.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION.

Circulaire, du 7 janvier 1899, relative à l'inscription en nombre, sur les feuilles n° 12, des objets recommandés affranchis à prix réduit, réexpédiés.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, à la suite de la suppression de la fiche qui accompagnait les objets affranchis à prix réduit soumis à la recommandation, des hésitations se sont produites au sujet des règles à appliquer en cas de réexpédition d'objets de l'espèce.

Je vous prie de vouloir bien donner aux agents sous vos ordres les instructions nécessaires pour que les objets recommandés à prix réduit soient toujours, dans le régime intérieur, portés *en nombre* sur les feuilles n° 12, qu'il s'agisse d'une première expédition ou d'une réexpédition.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes
et des Télégraphes :

L'Administrateur,

ANSAULT.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES. — DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE.
— 1^{er} BUREAU. ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. DISTRIBUTION. — DIVISION DE
LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. ARTICLES D'ARGENT.

**Demandes de recherches, en vue d'obtenir des relevés de chargements,
mandats de poste et télégrammes.**

Il est admis que toute personne peut se faire délivrer, à titre onéreux, des relevés des chargements, mandats de poste et télégrammes expédiés ou reçus par elle, pourvu que la demande en soit faite dans les délais de conservation des archives des bureaux. Cette faculté s'étend aux héritiers ou ayants droit de l'expéditeur ou du destinataire, justifiant de leur qualité.

En vue de permettre aux agents de renseigner le public, le cas échéant, l'Administration rappelle ci-après les formalités qu'il doit remplir.

Toute demande de l'espèce doit être établie sur papier timbré de 0 fr. 60; de plus, le pétitionnaire doit prendre l'engagement de rémunérer le travail imposé aux agents, à raison de 2 francs par vacation de 3 heures. En outre il aura à spécifier que les renseignements sollicités, donnés à titre officieux, n'engageront en aucune façon la responsabilité de l'Administration, ni celle de ses agents. Enfin, lorsque les demandes seront susceptibles d'entraîner des frais d'une certaine importance, les receveurs feront connaître aux intéressés, si ceux-ci s'adressent aux bureaux où doivent avoir lieu les investigations, le montant approximatif de la somme à verser, qui sera acquise à l'agent chargé des recherches, en dehors de son service ordinaire.

Il y a lieu de remarquer qu'en ce qui concerne les correspondances télégraphiques, on peut se baser, pour évaluer la durée des investigations, sur le nombre des télégrammes parmi lesquels les recherches doivent être opérées.

Pour cette catégorie de correspondances, les chefs de service départementaux sont autorisés à donner directement satisfaction aux intéressés.

Quant aux demandes visant les mandats d'articles d'argent ou les chargements de toute nature, les Directeurs devront continuer, avant de prescrire aucune recherche, à les communiquer à l'Administration, qui s'en réserve l'examen, savoir :

Au 1^{er} bureau de la 2^e division, pour les chargements;

Au 3^e bureau de la 3^e division, pour les mandats.

Les agents sont invités à prendre note de ces dispositions et à apporter le plus grand soin dans les investigations auxquelles ils auront à procéder, le cas échéant.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 2^e BUREAU.

CORRESPONDANCE POSTALE INTÉRIEURE. — DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. —

3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Circulaire, du 4 janvier 1899, relative aux modifications apportées au mode d'acheminement des recouvrements.

A partir du 10 janvier 1899, les enveloppes de recouvrement n^{os} 1488, 1494 et 1500 seront acheminées dans les conditions suivantes :

Tous les bureaux sédentaires d'un même département adresseront les recouvrements qu'ils auront à expédier à la recette principale de ce département, sauf ceux qu'ils pourront acheminer au moyen des dépêches directes qu'ils échangent avec les autres bureaux sédentaires du même département ou des départements voisins. Chaque recette principale effectuera le tri des recouvrements par départements destinataires et formera, pour chaque chef-lieu, un paquet spécial de ces objets.

Ces paquets, accompagnés d'une feuille n^o 12 indiquant le nombre des enveloppes incluses, seront acheminés par les recettes principales, suivant l'heure de la journée, soit au moyen de dépêches directes échangées avec des recettes principales voisines, soit par l'intermédiaire des bureaux ambulants, et, dans ce dernier cas, les paquets de recouvrements seront signalés en nombre sur la feuille n^o 12 des chargements destinés aux bureaux ambulants.

A l'arrivée, la recette principale de destination réexpédiera, dans ses prochaines dépêches pour les bureaux de son département, les enveloppes qui lui auront été ainsi expédiées.

Le renvoi des enveloppes n^o 1494 sera effectué dans les mêmes conditions.

Il est bien entendu que les bureaux sédentaires des départements, qui forment des dépêches pour la recette principale d'un autre département, inséreront dans ces envois directs les recouvrements à destination de tous les bureaux de ce département, à l'exception, toutefois, de ceux qui pourront être acheminés au moyen de dépêches directes.

Ainsi, Reims, qui forme des dépêches pour Mézières, comprendra, dans chacune de ces dépêches, les recouvrements à destination de tous les bureaux du département des Ardennes auxquels Reims n'adresse pas de dépêches directes.

Réciproquement, toute recette principale qui adresse des dépêches à des bureaux d'un autre département, doit insérer dans ces dépêches les recouvrements à destination de ces bureaux. Ainsi, la recette principale d'Amiens qui correspond par dépêches directes avec Conchil-le-Temple, Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) achemine, à l'aide de ces envois directs, les recouvrements pour les bureaux précités, au lieu de les diriger sur la recette principale d'Arras.

Toutefois, par exception à la règle générale qui vient d'être tracée, les recouvrements originaires des bureaux de Paris, ou provenant et à destination des bureaux de la Seine et de Seine-et-Oise, Versailles non compris, devront tous transiter par la recette principale de la Seine. Celle-ci acheminera deux fois par jour les recouvrements à destination des départements.

Le premier envoi sera transmis par l'intermédiaire des bureaux ambulants du matin, au moyen de paquets conditionnés dans la forme indiquée ci-dessus.

Les recouvrements qui ne pourront profiter de l'envoi du matin seront insérés, le soir, par la recette principale de la Seine, dans les dépêches directes qu'elle adresse aux recettes principales des autres départements et à certains bureaux sédentaires.

Provisoirement, il ne sera rien changé au mode actuel de transmission des enveloppes n° 1514 renfermant des valeurs protestables et des enveloppes n° 1487 et 1495 renfermant des recouvrements ou des règlements de compte pour les pays étrangers. Les enveloppes de ces trois catégories continueront à être acheminées dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Échange de lettres avec valeur déclarée entre les distributions françaises de Rhodes et de Vathy et la France et l'Algérie.

Des lettres avec valeur déclarée pourront être échangées, à partir du 1^{er} février 1899, entre les distributions françaises établies à Rhodes et à Vathy, d'une part, et les bureaux de France et d'Algérie, d'autre part.

Cet échange fonctionnera dans les conditions fixées par le décret du 26 décembre 1898 (Bull. mens. supplémentaire n° 14 du mois de novembre 1898, pages 427 et suivantes).

Ces lettres devront acquitter, outre le droit de recommandation et la taxe d'affranchissement applicables à une lettre recommandée de même poids pour la même destination, un droit proportionnel de 20 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés.

Les lettres de valeur déclarée à destination ou originaires de Rhodes et de Vathy seront exclusivement acheminées par la voie de Marseille et des paquebots français.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Taxes modérées, applicables dans les relations entre la Grande-Bretagne et certaines colonies anglaises.

La taxe des lettres échangées entre la Grande-Bretagne et les colonies anglaises dont la liste suit est réduite à 1 penny (10 centimes) par demi-once.

En conséquence, l'attention des agents est attirée sur ce point que : lorsqu'une

lettre affranchie à raison de 1 penny (10 centimes) par demi-once (15 gr.) adressée primitivement de la Grande-Bretagne sur une des colonies désignées, ou de l'une de ces colonies sur la Grande-Bretagne, sera réexpédiée sur la France, l'Algérie, la Tunisie ou les colonies françaises, elle devra être considérée comme régulièrement affranchie pour le premier parcours.

Dès lors, la taxe à appliquer à cette correspondance sera égale à la différence entre le port déjà acquitté et le prix d'affranchissement d'une correspondance de même nature, adressée directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

Par exemple, une lettre pesant 15 grammes, affranchie 1 penny, expédiée d'Aden à Londres et réexpédiée de Londres à Paris, devrait être remise au destinataire contre paiement d'une taxe complémentaire de 0 fr. 15.

Si la lettre pesait 30 grammes et affranchie 2 penny, le destinataire devrait payer 0 fr. 30.

Si ces correspondances étaient non ou insuffisamment affranchies pour leur premier parcours, elles seraient traitées comme des correspondances non ou insuffisamment affranchies, expédiées du lieu d'origine sur la destination définitive et, par conséquent, taxées au double de l'insuffisance d'affranchissement.

Par exemple, une lettre pesant 15 grammes, non affranchie, adressée d'Aden à Londres et réexpédiée de Londres à Paris, serait taxée 50 centimes en France; la même lettre, revêtue d'un timbre-poste de 1/2 penny (5 centimes) serait frappée en France d'une surtaxe de 40 centimes.

Les colonies anglaises qui ont adopté dans leurs relations avec la Grande-Bretagne le régime ci-dessus sont les suivantes :

Royaume-Uni,
Aden,
Ascension,
Bahamas,
Barbade,
Bermudes,
Afrique centrale britannique,
Afrique orientale britannique,
Guyane britannique,
Honduras britannique,
Canada,
Ceylan,
Chypre,
Îles Falkland,
Îles Fidji,
Gambie,
Gibraltar,
Côte d'Or,
Hong-Kong,
Inde britannique,
Johore,
Lagos,

Leeward Island (Antigoa, Saint-Christophe, Nevis, Dominique, Montserrat et îles Vierges),
États malais (fédérés) [Perak, Selangor, Negri-Sembilam et Pahang],
Natal,
Terre-Neuve,
Protectorat de la côte du Niger,
Territoire du Niger,
Sainte-Hélène,
Sarawak,
Seychelles,
Sierra-Léone,
Straits-Settlements,
Tabago,
Trinité,
Îles Turques,
Ouganda,
Windward Islands (Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent).

Les lettres échangées en dépêches closes entre le Royaume-Uni et un vaisseau quelconque de l'escadre britannique à l'étranger.

Les lettres déposées en pleine mer à bord d'un vaisseau britannique et destinées à l'un ou à l'autre des pays précités.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

**Rectifications au Bulletin mensuel supplémentaire n° 14,
du mois de novembre 1898.**

Page 275, 5^e alinéa. — Modifier comme suit la deuxième phrase :

« Pour faciliter les recherches, on a indiqué en regard de chaque pays de l'Union, outre les pages auxquelles il y a lieu de se reporter, les arrangements particuliers, etc. »

Page 294, III, 5^e. — Remplacer : (*V. Bulletin mensuel, n° 6 de juin 1889*) par (*V. Bulletin mensuel n° 7, de juillet 1889*).

Page 430. — En face de « Danemark », colonne 2, biffer : « idem » et inscrire « 2 francs ».

En face de « Espagne », colonne 2, biffer : « idem » et inscrire « non admises ».

Page 432, colonne 8. — En face de « Danemark », biffer : « idem » et inscrire « 3 fr. 50 ».

Page 433. — En face de « Danemark », colonne 2, biffer « idem » et inscrire « 3 fr. 50 ».

Page 285. — 3^e et 36^e lignes, après « Belgique » inscrire « Danemark ».

Page 292, § 27. — Compléter ainsi la première phrase :

« Sauf lorsqu'ils doivent être dirigés sur un bureau particulièrement désigné (consulter le tarif des Postes, tableau XII, colonne 8). »

EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

**Taxes et conditions d'affranchissement des correspondances recueillies à
bord des navires.**

L'Administration a été consultée sur le point de savoir quelle taxe est applicable aux correspondances pour la France ou ses colonies, déposées en pleine mer à bord des navires français, soit dans les boîtes mobiles, soit entre les mains des agents des postes embarqués ou des capitaines.

Un navire est considéré comme une dépendance, comme une portion détachée du territoire de l'État dont il porte le pavillon. Il est soumis aux lois de sa nation. Cette règle, toutefois, souffre des restrictions lorsque le navire se trouve dans les eaux territoriales d'un autre État, notamment lorsqu'il stationne dans un port étranger.

C'est par application de ces principes que l'article 11, § 3, de la Convention de l'Union postale universelle du 15 juin 1897 dispose que les correspondances déposées en pleine mer, dans la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires, peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient le paquebot. Au contraire, si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours, ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué en timbres-poste, et d'après les tarifs du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Il en résulte que les correspondances déposées en pleine mer, soit dans la boîte mobile d'un navire français, soit entre les mains du capitaine ou de l'agent des postes embarqué sur ce navire, doivent être considérées et traitées comme si elles étaient nées sur le territoire français. Elles ne peuvent être valablement affranchies qu'en timbres-poste français. En outre, depuis le 1^{er} janvier de l'année 1899, les lettres recueillies dans ces conditions sont soumises aux taxes du service intérieur, c'est à-dire 15 centimes par 15 grammes, en cas d'affranchissement; 30 centimes par 15 grammes, en cas de non-affranchissement, si elles sont à destination de la France, de l'Algérie et de la Tunisie, de Tripoli de Barbarie et des colonies ou établissements français. Pour toutes les autres destinations, les lettres sont passibles des taxes en vigueur dans le régime international. Les autres objets de correspondance sont passibles du tarif intérieur, s'ils sont à destination de la France, de l'Algérie, de la Tunisie, de Tripoli de Barbarie, et du tarif international, s'ils sont à destination des colonies françaises et des pays étrangers. Quant aux correspondances déposées à bord d'un navire français, pendant son séjour dans un port étranger, elles ne peuvent être valablement affranchies qu'en timbres-poste du pays auquel appartient le lieu de stationnement, et elles sont traitées, au point de vue de la taxe, comme si elles étaient originaires de ce pays.

Enfin les correspondances recueillies à bord d'un navire étranger qui fait escale en France, et remises à découvert au bureau de poste du lieu de débarquement ou comprises dans des dépêches closes, à l'adresse de bureaux français, sont traitées comme si elles étaient nées en territoire étranger et passibles des taxes et conditions du tarif international.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. TARIFS, FRANCHISES, CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

**Boîtes de valeurs déclarées
déposées dans les bureaux de poste de la zone franche de l'Ain
et de la Haute-Savoie.**

Aux termes des traités, le pays de Gex et la zone franche de la Haute-Savoie sont affranchis des *taxes de douane*, mais non des impôts indirects qui doivent y être perçus comme dans les autres parties du territoire français. Toutefois des exceptions ont dû être admises à cause de la situation de ces pays en dehors de la ligne douanière. C'est ainsi qu'une décision ministérielle du 24 octobre 1860, confirmée en 1872, a spécifié que les fabricants d'or et d'argent, domiciliés dans les zones franches, seraient affranchis de *tous droits de vérification et de marque pour les ouvrages provenant de leur fabrication*.

Les territoires de ces zones sont ainsi assimilés aux pays étrangers au point de vue des droits de garantie; les objets qui en sortent à destination de la France sont soumis aux conditions fixées pour l'importation des ouvrages étrangers.

Il résulte de ces dispositions que les bijoux, qui sont expédiés de l'étranger dans les zones, n'ont pas à payer les droits d'essai et de garantie; mais, lorsqu'ils sont réimportés des zones en France, ils ne sont plus affranchis de ces droits.

Or, M. le Ministre des finances a fait connaître que des fraudes se pratiquent fréquemment par la réimportation en France, par la voie de la poste, des bijoux de provenance étrangère expédiés primitivement en franchise dans les zones de l'Ain et de la Haute-Savoie, malgré la surveillance exercée sur ces objets au moyen d'épreuves, par les receveurs des postes, conformément à la décision ministérielle du 16 avril 1890 (Bull. mens. de mars 1890, page 428).

Pour mettre obstacle à ces fraudes, M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, sur la demande de son collègue des finances, a décidé, le 20 décembre 1898, que les dispositions relatives aux importations de boîtes avec valeur déclarée, originaires de l'étranger ou des colonies françaises, qui ont fait l'objet de l'instruction n° 497, titre II, § 14 et suivants (Bull. mens. de novembre 1898, pages 289 à 294), seraient étendues, en ce qui concerne les droits d'essai et de garantie, aux introductions par les zones.

En conséquence, les boîtes de valeurs déclarées présentées dans les bureaux de poste des zones (la liste de ces bureaux a été donnée par l'instruction n° 210 Bull. mens. de juillet 1876, page 347), à destination de la France, devront être dirigées d'office sur le bureau de poste de Bellegarde (Ain), considéré comme bureau d'échange, qui fera porter lesdites boîtes au bureau de garantie de cette localité, afin qu'elles y soient examinées par l'employé chargé du contrôle des objets d'or et d'argent. (V. Bull. mens. de mars 1897, page 46.)

Toutefois, seront dispensées de cette mesure les boîtes munies d'une étiquette spéciale, constatant que leur contenu a été soumis à la visite des agents des douanes du pays franc, conformément aux dispositions de la décision ministérielle du 3 janvier 1888, boîtes qui, actuellement, ne sont pas soumises à la vérification, par voie d'épreuves, prescrite par l'instruction n° 393 (Bull. mens. de mars 1890, page 428).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU, TARIFS, FRANCHISES,
CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

**Boîtes de valeurs déclarées échangées entre la France
ou l'Algérie, d'une part, et la Corse ou la Tunisie, d'autre part.**

Les dispositions de l'instruction n° 497, titre II, § 13 et suivants (Bull. mens. de novembre 1898, page 286) relatives à la vérification, par la Douane et la Garantie, des boîtes de valeur déclarées échangées entre les pays étrangers ou les colonies françaises, à leur entrée en France ou à leur sortie de France, sont également applicables aux boîtes originaires ou à destination de la Corse ou de la Tunisie.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU, TARIFS, FRANCHISES,
CONTRAVENTIONS ET COLIS POSTAUX.

**Lettres de convocation aux examens expédiées sans affranchissement par
les recteurs d'académie, les doyens des facultés, les directeurs des écoles
supérieures du Gouvernement et les inspecteurs d'académie.**

Il arrive fréquemment que des lettres de convocation à des examens, régulièrement contresignées et expédiées par les recteurs d'académie, les doyens des facultés, les directeurs des écoles supérieures du Gouvernement et les inspecteurs d'académie, sont frappées, à destination, d'une taxe calculée conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 1892.

Il est rappelé à cette occasion :

1° Qu'un décret rendu le 6 mai 1897 (Bull. mens. n° 5 de mai 1897, pages 96 et 97) a étendu aux lettres de convocation aux examens revêtues du

contreseing de l'un des fonctionnaires désignés ci-dessus, le bénéfice de la taxe spéciale fixée par la loi du 29 mars 1889, pour les correspondances officielles non affranchies, émanant de fonctionnaires ne possédant pas la franchise postale avec les destinataires;

2° Que les doyens des facultés de droit, des lettres, des sciences et de médecine de Paris, ainsi que le directeur de l'École de pharmacie de Paris, sont autorisés, par mesure exceptionnelle, à contresigner, au moyen d'une griffe fournie par l'Administration, les lettres dont il s'agit (*Bull. mens.* n^{os} 6 et 7 de juin et juillet 1898, pages 138 et 161).

Par conséquent, les lettres de convocation aux examens régulièrement contresignées par les recteurs d'académie, les doyens des facultés, les directeurs des écoles supérieures du Gouvernement ne doivent être frappées au bureau de destination que d'une taxe calculée d'après le tarif qui leur serait applicable pour pouvoir être valablement affranchies.

L'Administration recommande donc aux agents, de la manière la plus formelle, de ne pas perdre de vue ces dispositions et d'en faire à l'avenir une stricte application.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU. CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT
DES DÉPENSES.

Immeubles communaux loués à l'Administration. Délivrance des mandats de paiement.

L'Administration a été saisie de difficultés soulevées à l'occasion du mandatement du prix de loyers dus aux communes. Quelques directeurs ont pensé que, lorsque les baux étaient passés avec les maires agissant au nom des communes, les mandats de loyer devaient être émis au nom des maires; ces pièces de dépense ainsi libellées ont, dès lors, été transmises à ces administrateurs. Or, comme toute partie dénommée au mandat a le droit d'en encaisser le montant, il est arrivé que des maires ont touché des loyers dus aux communes.

Cette manière de procéder repose, sans aucun doute, sur une interprétation erronée des textes législatifs qui ont réglementé les attributions des maires et des receveurs municipaux. Aux termes de l'article 90, 6^e, de la loi du 5 avril 1884, le maire a seul qualité pour passer les baux au nom de la commune; de son côté, le receveur municipal, conformément à l'article 153 de la même loi, a seul qualité pour encaisser toutes les recettes revenant à la commune. Il résulte de ces dispositions que si le maire a reçu de la loi le pouvoir de contracter au nom de la commune, ce n'est pas lui qui est le bénéficiaire du contrat, ou, suivant le cas, le débiteur indiqué par le contrat; c'est la commune qui devient, par le fait du maire, créancière ou débitrice, et c'est à son nom que le mandat, quand le contrat est passé avec un établissement public, doit être en principe émis, de même que dans la situation inverse, ce serait contre la commune elle-même et non contre son maire que le recouvrement devrait être poursuivi.

Le receveur municipal ayant seul qualité pour encaisser les sommes dues à la commune et en donner valable quittance, il n'y a, par suite, aucun inconvénient à ce qu'un mandat soit émis au nom de la commune ou au nom du receveur municipal de la commune, et il y a intérêt à ce que le mandat soit transmis à ce comptable par l'intermédiaire de la Trésorerie générale ou de la recette partielle des Finances chargées d'en surveiller l'encaissement.

MM. les Directeurs voudront bien, en ce qui concerne les mandats de paye

ment de locations consenties par les communes, se conformer à l'avenir aux instructions de la présente circulaire.

Pour le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes :

L'Administrateur de la Comptabilité,

VANNACQUE.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU.
VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Taux de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant l'année 1899.

Les agents trouveront ci-après le texte d'une circulaire adressée, le 31 décembre 1898, à tous les directeurs départementaux des postes et télégraphes pour leur notifier le maintien à 3 1/2 p. o/o du taux de l'intérêt appliqué aux versements effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse :

CAISSE DES DÉPÔTS
ET
CONSIGNATIONS.

CAISSE NATIONALE
DES RETRAITES
POUR LA VIEILLESSE

CIRCULAIRE.

Paris, le 31 décembre 1898.

MONSIEUR,

Le tarif de 3 1/2 p. o/o sera appliqué aux versements effectués à la Caisse nationale des retraites pendant l'année 1899.

Le taux de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pour les versements, abandons de capitaux et ajournements de jouissance qui seront effectués pendant l'année 1899, a été fixé à 3 1/2 p. o/o par un décret en date du 29 décembre 1898. Les préposés continueront, en conséquence, à faire usage, pour les opérations de l'année 1899, du tarif 3 1/2 p. o/o employé actuellement.

Les dispositions qui précèdent devront être portées à la connaissance des comptables placés sous votre direction.

La présente circulaire est adressée, savoir :

Aux Trésoriers-Payeurs généraux, en nombre d'exemplaires suffisants pour eux et pour les préposés sous leurs ordres ;

Aux Directeurs des postes et des télégraphes, au nombre de deux exemplaires.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Conseiller d'État, Directeur général,

BOUTIN.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — CONTENTIEUX.

Jurisprudence des cours et tribunaux.

POSTES. — CONTRAVENTION. — MISE À LA BOÎTE SANS DÉCLARATION D'UNE LETTRE CONTENANT DES VALEURS AU PORTEUR. — LOI DU 4 JUIN 1859. — AMENDE. — CONDAMNATION. — LOI DU 26 MARS 1891 NON APPLICABLE. — QUALITÉ DE PARTIE CIVILE DE L'ADMINISTRATION.

L'omission de la déclaration aux agents d'une lettre contenant des valeurs au porteur, déclaration exigée sous peine d'amende par la loi du 4 juin 1859, constitue une infraction matérielle, c'est-à-dire une contravention qui existe indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi de son auteur, et la loi ne permet pas aux tribunaux de réduire l'amende au-dessous du minimum indiqué par elle, quels que soient les motifs d'atténuation invoqués par le contrevenant.

Cette amende ayant un caractère fiscal, les tribunaux n'ont pas la faculté d'ordonner qu'il sera sursis au paiement et d'appliquer la loi du 26 mars 1891.

C'est ce qui résulte du jugement suivant, rendu, le 19 septembre 1898, par le Tribunal correctionnel de Bayonne ;

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte des débats qu'une lettre contenant des billets de la Banque de France pour une valeur de 150 francs, adressée par S... au sieur C... à Clermont-Ferrand, a été jetée à la boîte aux lettres de Biarritz, le 2 mai 1898 ; que le montant des valeurs inscrites était inscrit sur l'enveloppe et que les timbres-poste représentant les frais de chargement avaient été apposés sur cette enveloppe ; qu'aucune déclaration de chargement n'avait été faite aux agents de l'Administration des postes, qui a dressé procès-verbal ;

« Attendu que la loi du 4 juin 1859, qui exige la déclaration aux agents des valeurs au porteur contenues dans une lettre, punit l'omission de cette formalité d'une amende de 50 à 500 francs ;

« Attendu que S... soutient qu'il n'a causé aucun dommage au Trésor, puisqu'il a apposé sur l'enveloppe les timbres-poste représentant les frais de chargement ; qu'il avait donné mandat à un de ses employés de faire au guichet la déclaration prescrite, mais que son employé avait jeté la lettre dans la boîte par inadvertance ; que, lorsqu'il eut appris de ce dernier l'erreur commise, il se rendit au bureau, mais que la lettre avait été déjà expédiée à sa destination ; que, dans ces circonstances, il avait été de bonne foi, qu'il avait fait tout ce qu'il était possible de faire pour exécuter la loi et qu'il aurait accepté une transaction si l'Administration n'avait fixé une somme relativement élevée ;

« Attendu que l'omission de la déclaration au guichet constitue une infraction matérielle, c'est-à-dire une contravention qui existe indépendamment de la bonne ou de la mauvaise foi de l'auteur, et que la loi précitée du 4 juin 1859 ne permet pas aux tribunaux de réduire l'amende encourue au-dessous du minimum énoncé en l'article 9, quels que soient les motifs d'atténuation invoqués par le contrevenant ; que cette amende ayant un caractère fiscal, les tribunaux n'ont pas la faculté d'ordonner qu'il sera sursis au paiement et d'appliquer la loi du 26 mars 1891 ; que l'Administration des postes est investie par la sus-

dite loi du droit de transiger et conséquemment de tenir compte équitablement des circonstances dans lesquelles la contravention a été commise ;

« Par ces motifs :

« Par application de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, condamne S. . . à 50 francs d'amende ;

« Dit que l'Administration des postes, tenue des frais en sa qualité de partie civile, aura son recours contre le condamné. »

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

**Modification à la notification relative au service de la Caisse d'épargne,
insérée au Bulletin mensuel d'août 1895.**

Page 215, modifier comme suit le *nota* imprimé au bas du modèle B (procurations) :

« NOTA. — Les procurations doivent être nécessairement notariées et en minute pour les rentes ou fractions de rentes supérieures à 50 francs. Pour celles de 50 francs et au-dessous, elles peuvent être en brevet et même sous seing privé dans la forme du présent modèle; ces dernières sont dispensées de la double formalité du timbre et de l'enregistrement (Décision du Directeur général de l'enregistrement du 28 octobre 1897), mais la signature du mandant doit être légalisée par le maire de son domicile. La signature du maire doit être elle-même légalisée par le préfet ou le sous-préfet, suivant l'arrondissement dans lequel l'acte a été souscrit. »

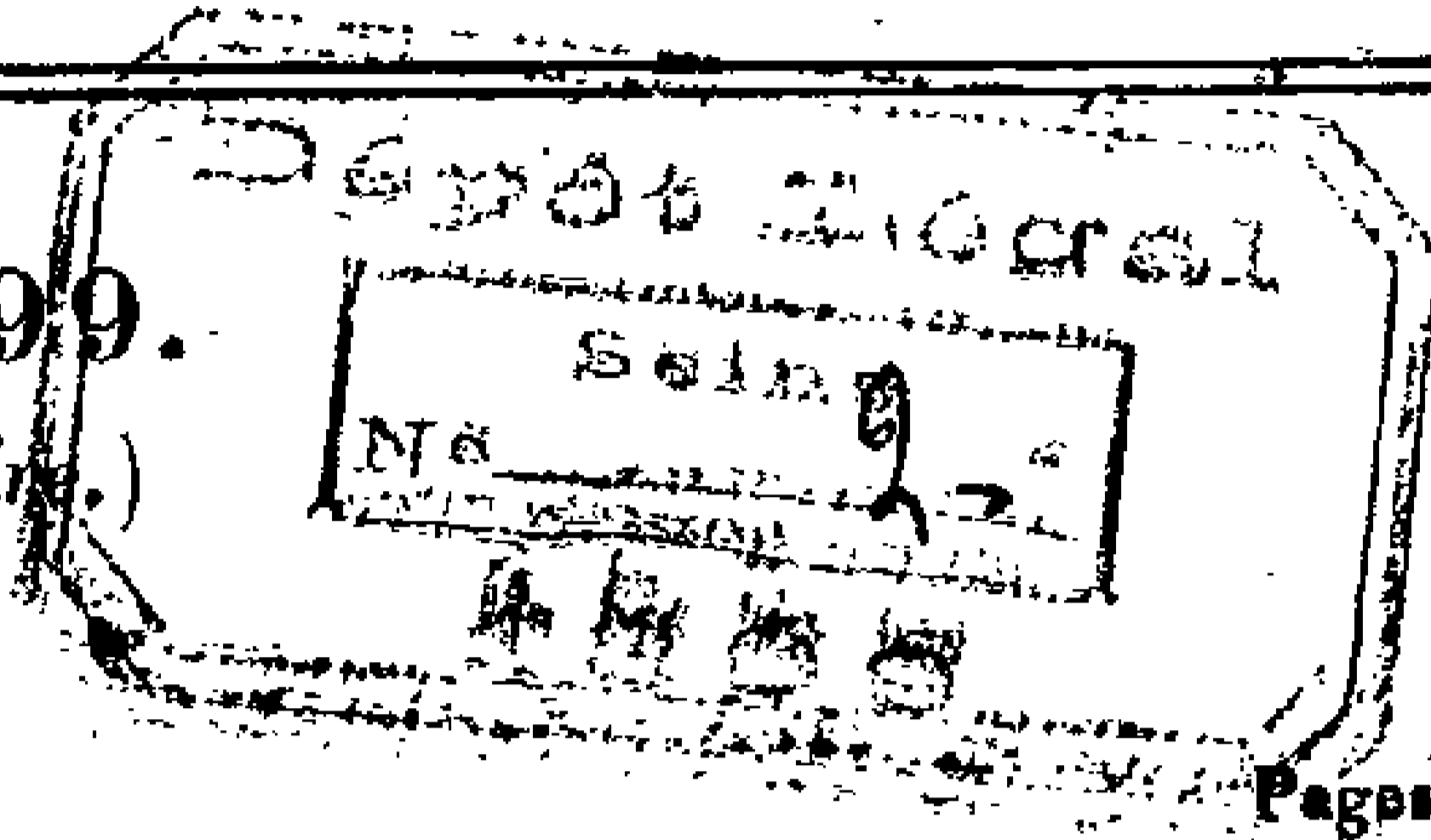
1899.

N° 2.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JANVIER 1899.

(Bulletin supplémentaire.)



SOMMAIRE.

	Pages.
CIRCULAIRE n° 4, du 17 janvier 1899, relative aux avis d'appel téléphonique	45
DÉCRET, du 16 janvier 1899, relatif à l'organisation d'un service d'avis d'appel téléphonique.	46
ARRÊTÉ ministériel, du 17 janvier 1899, relatif à l'organisation d'un service d'avis d'appel téléphonique	47
INSTRUCTION n° 503, sur le service des avis d'appel téléphonique.	48

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2° BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Circulaire n° 4, du 17 janvier 1899, relative aux avis d'appel téléphonique.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, actuellement les communications téléphoniques demandées avec des personnes non abonnées aux réseaux ne peuvent être obtenues que si, à la suite d'ententes préalables entre les intéressés, par télégrammes, par lettres ou verbalement, les correspondants demandés se trouvent respectivement présents aux postes publics, au moment où ces postes reçoivent les appels.

J'ai pensé que ces ententes seraient facilitées, dans une très large mesure, par la transmission téléphonique d'avis destinés à informer toute personne (abonnée ou non abonnée) qu'un correspondant (abonné ou non abonné) désire échanger avec elle une conversation téléphonique et à indiquer à cette personne le poste où elle devra se rendre à cet effet, ainsi que l'heure à laquelle son correspondant se propose de faire inscrire sa demande de communication.

Dans cet ordre d'idées, j'ai poursuivi la création d'un service d'avis d'appel téléphonique; service qui, en mettant, dans des conditions commodes, le téléphone à la portée de tous semble devoir être apprécié du public.

Ce service, dont l'organisation est autorisée par un décret en date du 16 janvier 1899, fonctionnera, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 janvier 1899, à partir du 1^{er} février prochain.

L'Instruction ci-après indique les conditions dans lesquelles sera assurée l'exploitation dudit service.

Vous voudrez bien, d'ailleurs, vers le 15 mars prochain, me faire connaître les résultats de la nouvelle mesure et, le cas échéant, me soumettre les remarques auxquelles ce règlement aurait pu donner lieu ainsi que les modifications qu'il conviendrait d'y apporter en vue d'améliorer le service dont il s'agit.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

Décret, du 16 janvier 1899, relatif à l'organisation d'un service d'avis d'appel téléphonique.

RAPPORT

À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 14 janvier 1899.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les communications téléphoniques demandées avec des abonnés s'obtiennent dans les conditions les plus simples, mais il n'en est pas de même de celles réclamées avec des personnes non abonnés.

Ces dernières communications ne peuvent être utilement établies que si, à la suite d'ententes intervenues préalablement entre les intéressés, les correspondants demandés se trouvent respectivement présents dans les postes publics, au moment où ces postes reçoivent les appels.

Il est estimé qu'il y aurait intérêt, en vue de faciliter ces ententes, à organiser un service d'avis d'appel téléphonique de correspondants non abonnés.

Cette extension de service serait appréciée du public, et accroîtrait le trafic des circuits téléphoniques.

Le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction a pour but d'autoriser l'organisation de ce nouveau service.

Agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851 ;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Est autorisée l'organisation d'un service d'appel téléphonique.

ART. 2. — La taxe de transmission de l'appel est fixée :

1° A 0 fr. 25 pour les avis échangés à l'intérieur de tout réseau téléphonique et entre localités reliées téléphoniquement entre elles par des lignes dont la longueur totale ne dépasse pas 25 kilomètres ;

2° A 0 fr. 40 dans tous les autres cas.

ART. 3. — Les règles de la correspondance téléphonique ordinaire sont applicables aux communications provoquées par les appels téléphoniques.

ART. 4. — La date et les conditions d'exécution du nouveau service sont déterminées par arrêté ministériel.

ART. 5. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1899.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

PAUL DELOMBRE.

Le Ministre des Finances,

P. PEYTRAL.

Arrêté ministériel, du 17 janvier 1899, relatif à l'organisation d'un service d'avis d'appel téléphonique.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878; —

Vu le décret du 16 janvier 1899;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le service d'avis d'appel téléphonique de correspondants demandés au téléphone, institué par le décret du 16 janvier 1899, fonctionnera à partir du 1^{er} février 1899.

ART. 2. — Les avis d'appel téléphonique peuvent être présentés à tout poste téléphonique public ou être téléphonés de tout poste d'abonnement dont le titulaire a versé une provision. Ils sont acceptés entre localités admises à correspondre téléphoniquement entre elles et à la condition que la localité destinataire possède un service de distribution télégraphique.

Lorsque lesdits avis ne sortent pas de l'intérieur d'un réseau ou circulent entre localités reliées téléphoniquement par des lignes dont la longueur totale ne dépasse pas 25 kilomètres, ils sont transmis dans les mêmes conditions que les communications ordinaires.

Lorsqu'ils sont à destination de localités reliées au poste d'origine par des circuits d'un développement de plus de 25 kilomètres, ils sont transmis sur lesdits circuits dans des conditions qui seront déterminées par un règlement de service.

ART. 3.^o — Les avis d'appel téléphonique comportent seulement l'adresse de la personne demandée, la désignation du demandeur, la désignation des postes téléphoniques entre lesquels la conversation doit être échangée et l'heure à laquelle l'expéditeur se propose de demander la communication. Toutefois, cette communication ne sera établie qu'à son rang d'après l'heure à laquelle elle aura été effectivement demandée, le dépôt de l'avis ne constituant pas une demande effective.

ART. 4. — L'appel téléphonique est notifié au destinataire sous la forme d'un avis distribué dans les mêmes conditions que les télégrammes ordinaires. En cas de non-remise le poste appelant est avisé aussitôt que les nécessités du service le permettent. L'avis de la non-remise de l'appel téléphonique au destinataire

n'est communiqué à la personne qui demande la communication que si elle se présente dans le bureau même où l'appel a été déposé et si elle établit sa qualité d'expéditeur de l'avis d'appel.

ART. 5. — Les avis d'appel téléphonique sont adressés à domicile, poste restante ou télégraphe restant.

ART. 6. — Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 janvier 1899.

PAUL DELOMBRE.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

INSTRUCTION N^o 503

SUR LE SERVICE DES AVIS D'APPEL TÉLÉPHONIQUE.

I. But de l'avis d'appel téléphonique.

Un avis d'appel téléphonique est une communication par laquelle une personne qui désire échanger une conversation téléphonique avec une autre personne indique à celle-ci :

- 1^o Le poste où elle doit se rendre pour recevoir la communication;
- 2^o L'heure à laquelle l'expéditeur se propose de faire inscrire sa demande de communication.

II. Conditions de dépôt.

Les avis d'appel téléphonique peuvent être présentés à tout poste téléphonique public; ils peuvent aussi être téléphonés de tout poste d'abonnement dont le titulaire a versé une provision.

Ils sont acceptés :

- 1^o A l'intérieur de toute localité pourvue d'un réseau téléphonique et siège d'un service de distribution télégraphique;
- 2^o Entre localités admises à communiquer téléphoniquement entre elles et à condition que la localité destinataire possède un service de distribution télégraphique.

Les avis d'appel sont reçus par les postes publics et les bureaux centraux pendant leurs heures d'ouverture. Lorsqu'un avis d'appel est déposé à un poste public ou transmis à un bureau central moins d'une heure avant la suspension de service de l'une des lignes qui doivent être empruntées pour l'échange de la communication annoncée, l'expéditeur est prévenu de cette circonstance.

L'attention de l'expéditeur est également appelée lorsque l'heure indiquée coïncide avec la fermeture de l'un des bureaux intéressés.

En dehors de ces cas particuliers, pour lesquels l'intervention des agents est obligatoire, ceux-ci doivent, sans préciser le délai à prévoir pour la remise des avis d'appel téléphonique et le temps que la personne demandée pourra employer pour se rendre au poste public, fournir cependant aux expéditeurs toutes les indications officieuses qui leur sont inspirées par l'examen de la formule et leur expérience des conditions d'exécution du service.

III. Rédaction.

Les avis d'appel téléphonique mentionnent :

- 1° L'adresse du destinataire, laquelle comprend toutes les indications nécessaires pour assurer la remise sans recherches ni demandes de renseignements ;
- 2° La désignation du poste téléphonique où le destinataire de l'avis est invité à attendre la communication et celle de l'heure où l'expéditeur demandera cette communication ;
- 3° L'indication du poste téléphonique d'où émanera la demande de communication ;
- 4° La signature. — Celle-ci peut être quelconque ou même n'être pas donnée.

Les avis peuvent être adressés à domicile (lorsque l'habitation du destinataire est située dans le périmètre de distribution gratuite des télégrammes du lieu d'arrivée), télégraphe restant ou poste restante.

Les avis d'appel téléphonique présentés à un poste public sont, en principe, écrits par les expéditeurs sur des formules n° 1392-25 dont un modèle est ci-après. L'expéditeur n'a qu'à remplir les blancs de la formule.

Les avis d'appel émanant des postes d'abonnement sont téléphonés au bureau central d'attache (à Paris, au bureau principal de Gutenberg) et reçus sur des formules n° 1392-25.

Il appartient exclusivement à l'expéditeur d'indiquer le poste où la personne demandée devra se rendre pour recevoir la communication et l'heure à laquelle la demande effective de mise en communication sera présentée.

IV. Taxe.

La taxe des avis d'appel téléphonique est fixée à :

- 0 fr. 25 dans l'intérieur d'un même réseau et entre localités reliées par des lignes dont le développement ne dépasse pas 25 kilomètres ;
- 0 fr. 40 entre localités reliées par des lignes dont le développement réel est supérieur à 25 kilomètres.

La taxe est :

- 1° Perçue en tickets, lorsque l'avis est déposé à un poste public, que l'expéditeur soit abonné ou non ;
- 2° Portée au compte de l'abonné, lorsque l'avis est transmis à partir du poste d'abonnement de ce dernier.

L'abonné qui désire expédier des avis d'appel téléphonique, à partir de son poste privé, doit, au préalable, constituer une provision dans les conditions prévues par les articles 20 et suivants de l'Instruction n° 476.

Les provisions versées pour la transmission des messages téléphonés et des communications téléphoniques peuvent être employées pour l'envoi, par les intéressés, d'avis d'appel téléphonique.

Les cartes d'admission aux cabines ne donnent pas droit à la transmission gratuite des avis d'appel téléphonique.

V. Transmission.

Les demandes de communication pour avis d'appel téléphonique sont présentées comme s'il s'agissait d'une communication ordinaire et complétées par l'indication « pour avis d'appel ».

La transmission de poste à poste ne comprend que les parties manuscrites insérées dans les formules.

Les avis d'appel à 0 fr. 25 qui sont déposés à un poste public prennent rang parmi les communications ordinaires et sont transmis, par le préposé, directement au bureau chargé de la remise.

Les avis d'appel à 0 fr. 40 déposés à un poste public prennent rang parmi les communications ordinaires et sont transmis par le préposé au bureau central d'attache (à Paris, au bureau principal de la rue Gutenberg).

Les avis d'appel émanant d'un poste d'abonné sont téléphonés au poste central d'attache; à Paris, ils sont téléphonés au bureau principal de Gutenberg.

Les avis d'appel à 0 fr. 25 reçus par un bureau central sont transmis par lui directement au bureau chargé de la remise. Ils prennent rang, pour la transmission, parmi les correspondances ordinaires. Leur transmission est suspendue pendant les heures de fermeture des lignes qu'ils doivent emprunter.

Les avis d'appel à 0 fr. 40 reçus par un bureau central sont, en principe, transmis et réexpédiés de bureau à bureau, jusqu'au bureau destinataire.

Toutefois, lorsque les lignes à employer sont inoccupées simultanément, le dépôt à un bureau intermédiaire doit être évité. Lesdits avis sont transmis aussitôt que possible et en tout cas, après la conversation en cours au moment où ils parviennent au bureau central; cependant, il n'est transmis qu'un seul avis entre deux communications. Les avis ne comptent pas dans l'alternat. Leur transmission est suspendue pendant les heures de fermeture des circuits qu'ils doivent emprunter.

Dans les postes centraux de peu d'importance et lorsque l'installation matérielle le permet, les téléphonistes qui desservent les lignes d'abonnés et de cabines assurent la réception, la transcription et la transmission des avis. Dans les bureaux centraux où il ne peut être procédé ainsi, un ou plusieurs postes sont établis pour assurer l'exécution de ce service spécial. Les postes de transit reçoivent les avis sur formules n° 1392-27.

VI. Réception.

Le bureau distributeur auquel un avis d'appel téléphonique est annoncé s'assure, autant que possible, dès réception de l'adresse du destinataire, si le domicile de ce dernier est situé dans sa circonscription.

Dans la négative, il en prévient le poste transmetteur qui dirige cet avis sur le véritable bureau de destination.

Les avis d'appel téléphonique sont transcrits, d'une manière très lisible, par les agents des postes d'arrivée, sur les formules n° 1392-26.

Il est interdit de gratter ou de surcharger les inscriptions erronées. Ces inscriptions sont annulées par un simple trait et remplacées par les indications véritables. Le cas échéant, une nouvelle formule est remplie.

Les bureaux collationnent les avis d'appel téléphonique qui leur sont transmis.

VII. Distribution.

La remise à domicile des avis d'appel téléphonique est effectuée dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de télégrammes ne comportant pas de mention spéciale. Cependant, ces avis sont téléphonés au destinataire si celui-ci possède un poste d'abonnement au domicile indiqué; en cas de non-réponse du poste d'abonnement, l'avis est porté à domicile dans les conditions ordinaires.

Les avis d'appel téléphonique adressés télégraphe restant ou poste restante sont tenus, aux guichets désignés, à la disposition des destinataires et remis dans les mêmes conditions que les télégrammes.

Lorsqu'un avis d'appel téléphonique ne peut être remis au destinataire, le poste d'origine en est informé par avis de service reproduisant textuellement

l'adresse reçue. Cet avis de service est transmis par téléphone dans les mêmes conditions qu'un avis d'appel.

L'avis de service est rapproché, dès sa réception, de l'original de l'avis d'appel téléphonique et, s'il y a conformité de rédaction, il est simplement annexé à la minute de l'avis d'appel téléphonique.

Dans le cas où les indications de l'avis de service présentent une différence avec celles de l'avis d'appel téléphonique, le poste d'arrivée en est informé par avis de service transmis par la voie téléphonique et il procède à un nouvel essai de remise.

Si cette nouvelle tentative est infructueuse, il est procédé comme lors de la première non-remise.

La non-remise est portée à la connaissance de l'expéditeur, s'il établit cette qualité et s'il se présente au bureau où il a déposé l'avis.

Les originaux des avis de service sont annexés, par les bureaux, aux avis d'appel téléphonique auxquels ils se rapportent.

Les avis d'appel téléphonique déposés dans le bureau même de distribution sont transcrits sur une formule n° 1392-26 avant d'être adressés aux destinataires.

VIII. Procès-verbaux. — États statistiques.

Les avis d'appel téléphonique sont inscrits, dans la forme ordinaire, aux procès-verbaux n°s 1392-68 et 1392-69; la mention « Avis » est, en outre, portée dans la colonne d'observations, en regard de chacune de ces inscriptions.

Les incidents relatifs à la transmission et à la réception des avis d'appel téléphonique sont consignés, sans grattage ou surcharge, aux procès-verbaux au moment où ils se produisent.

La transmission et la réception des avis de service sont également indiquées aux procès-verbaux.

Le nombre des avis d'appel téléphonique payés en tickets et sur provision est indiqué à l'état n° 1392-67 (1).

Les avis d'appel téléphonique sont confondus, à l'état n° 1392-70, avec les communications ordinaires.

IX. Archives.

Les originaux des avis d'appel téléphonique, les copies de passage et, le cas échéant, les formules d'arrivée de ces avis, ainsi que les avis de service qui s'y rapportent, sont conservés par les bureaux intéressés pendant les mêmes délais que les télégrammes ordinaires. Ces documents sont, à l'expiration des délais de garde, transmis au directeur départemental.

X. Dispositions générales.

Les postes téléphoniques sont pourvus, par les soins de la Direction départementale, d'une liste des localités auxquelles ils peuvent transmettre des avis d'appel téléphonique et desquelles ils peuvent en recevoir.

Ces documents sont tenus au courant par les soins et sous la responsabilité des préposés des postes publics et des bureaux centraux téléphoniques.

Les modifications de toute nature à apporter à ces listes sont indiquées aux bureaux intéressés par le directeur départemental.

(1) En attendant la réimpression de la formule n° 1392-67, il sera ouvert à l'état actuel quatre colonnes (deux pour le service urbain et deux pour le service interurbain) pour l'inscription des avis d'appel téléphonique.

Les avis d'appel téléphonique et les avis de service qui s'y rapportent, doivent porter l'empreinte du timbre du bureau à la date du jour auquel ils ont été rédigés ou reçus.

Les conversations qui font suite aux avis d'appel téléphonique sont indépendantes des avis. Elles sont soumises, en tous points, aux règles de la correspondance téléphonique ordinaire; elles sont, notamment, payées par celui des deux correspondants qui en demande l'établissement, et données d'après l'ordre d'inscription des diverses demandes devant emprunter les mêmes lignes.

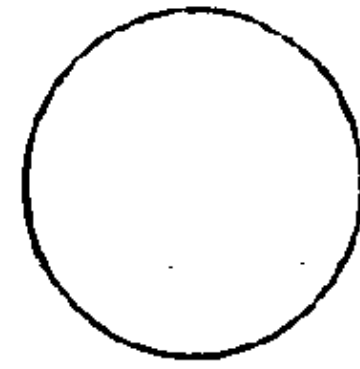
Paris, le 17 janvier 1899.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LÉON MOUGEOT.

Appel téléphonique.

Indications de transmission.



Pour de

M rue n°

à est informé que M

désire communiquer avec lui à heure du

M est invité à se présenter à cette heure à la cabine téléphonique du
bureau (1)

(1) Désigner le bureau ou le numéro de la cabine.

L'heure indiquée est celle à laquelle le demandeur se propose de faire inscrire sa demande de communication. Cette indication ne dispense pas l'expéditeur de formuler effectivement cette demande, qui recevra satisfaction à son rang, suivant le moment où elle aura été présentée. !

Nota. — Lorsque l'avis d'appel téléphonique n'aura pu être remis au destinataire, l'expéditeur en sera avisé dès qu'il se présentera à la cabine où l'avis aura été déposé.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par la voie téléphonique.

A DÉCHIRER.

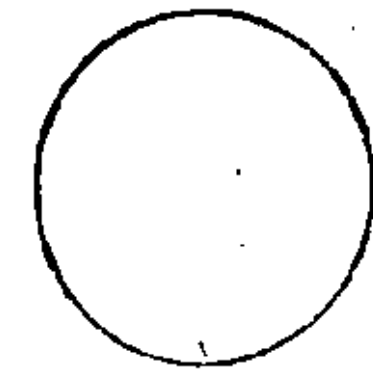
Appel téléphonique.

M

Indications de service.

L'État n'est soumis à aucune responsabilité à raison
du service de la correspondance privée par la voie téléphonique.

Timbre à date.



Pour _____ de _____

M

rue

n°

à _____ est informé que M _____

désire communiquer avec lui à _____ heure _____ du _____.

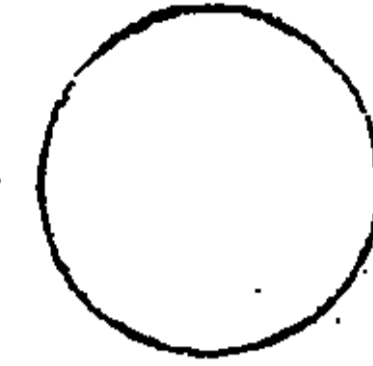
M _____ est invité à se présenter à cette heure à la cabine téléphonique du
bureau _____

L'heure indiquée est celle à laquelle le demandeur se propose de faire inscrire sa demande de communication. Cette demande recevra satisfaction à son rang, suivant le moment où elle aura été présentée.

Indications de réception.

Appel téléphonique.

Indications de transmission.



Pour de

M rue n°

à est informé que M

désire communiquer avec lui à heure du

M est invité à se présenter à cette heure à la cabine téléphonique du

bureau

N° 13

